

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Qui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE DROIT AU TRAVAIL ET LA DUREE DE TRAVAIL

Maurice MILHAUD

L'objection de conscience et le service civil

André PHILIP

L'ACQUITTEMENT DE GUILBEAUX

Un article de V. BASCH

L'affaire Olszanski à la Chambre

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Voyagez confortablement en lits-toilette ou en couchettes

Des compartiments comportant deux lits avec draps et une toilette sont mis à la disposition des voyageurs de 1^{re} classe, entre Paris et Brest, dans les trains n^{os} 501 et 502 (départ de Paris-Montparnasse à 20 h. 30 et de Brest à 20 h. 35) ; entre Paris et La Rochelle, dans les trains 781 et 780 (départ de Paris-Montparnasse à 21 h. 50 et de La Rochelle à 21 h. 30).

Le prix de ces lits-toilette est peu élevé : 65 francs en hiver.

Sur tous les parcours de nuit de grandes lignes, des couchettes en toutes classes sont également mises à la disposition des voyageurs.

Profitez des prix réduits de la saison d'hiver :

1^{re} classe : 34 fr. ; 2^e classe : 27 fr. 25 ; 3^e classe : 22 fr. 75.
Renseignez-vous dans les gares du Réseau de l'État.

CRAPOUILLOT

a terminé la publication de

HISTOIRE DE LA GUERRE

par JEAN GALTIER-BOISSIÈRE

Tome I : Origines et causes secrètes 12 fr.

Tome II : De Charleroi à Verdun 12 fr.

Tome III : De la Révolution russe à
l'Armistice 12 fr.

L'OUVRAGE COMPLET
comportant 318 pages d'album,
et 300 illustrations. . . 36 fr.

CRAPOUILLOT
3, placée de la Sorbonne, PARIS
(chèque postal 417-26)

POUR LA PROPAGANDE

Notre timbre

Nous rappelons aux ligueurs que le timbre de propagande de la Ligue est en vente dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e).

Il mesure 6 cm. sur 4 ; il est tiré en rouge et vert (couleurs de la S. D. N.) et présente les attributs de notre insigne : le bonnet phrygien, les balances et le rameau d'olivier. Il porte en exergue : « Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? Oui. Sont-ils appliqués ? Non ? Adhères à la Ligue des Droits de l'Homme. »

Il est présenté en carnets de 200 timbres, au prix de 20 francs le carnet et en carnet de 100 timbres au prix de 10 francs le carnet.

Pour 10 fr., vous ferez de la propagande auprès de 100 personnes (sans compter les facteurs, les postiers, tous ceux qui manipuleront votre correspondance avant qu'elle soit remise aux destinataires). Rappelons que chaque timbre, pour être accepté par la poste, doit être apposé au dos de l'enveloppe.

Quel ligueur hésiterait à dépenser si utilement une somme aussi minime ?

Demandez-nous notre timbre ! Demandez-le à votre Section I

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

M. FRANÇOIS ECKHARDT publie une *Histoire de la Hongrie* (Les Œuvres Représentatives, Paris) depuis les origines jusqu'à nos jours. Il donne en appendice la suite chronologique des principaux événements, la liste des rois de Hongrie, que des principaux Arpad, des Jagellon et des Habsbourg. Une excellente bibliographie termine le volume et sera particulièrement utile. C'est un très intéressant récit, d'une lecture facile, des faits essentiels de l'histoire hongroise. On aurait aimé plus de détails sur le rôle de la Hongrie dans la politique extérieure de la Double-Monarchie, ainsi que sur les questions de Transylvanie et de Croatie. En outre, les événements postérieurs au traité de Trianon ne sont pas abordés. — G. MICHON.

UN TRESOR CACHÉ !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Faits) Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N^o 6 fg. Montmartre, Paris.

FERDINAND BUISSON

HÉLIO-VAUGIRARD met en vente un magnifique portrait du grand Educateur ligueur, imprimé par procédé "Hivélio", format 21x29, avec marge 43x58.

Le portrait, franco. 16 fr. 50 Deux portraits, franco. 21 fr. 50 Envoi contre mandat-poste à HÉLIO-VAUGIRARD, 152, rue de Vaugirard, Paris. Se recommander des "Cahiers" de la Ligue.

PIERRE - JEAN

VÉRITÉS IMPIES

sur Dieu, la gloire
et la république

Un livre qui ne respecte
ni les religions, ni les principes établis, ni les grands hommes consacrés, ni les nationalistes, ni les privilégiés, mais qu'il est plus facile
d'injurier que de réfuter.

Figuère, Paris. 10 fr.

TARIF DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 3 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRÉSSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.
500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.
1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e). Trudaine 19-19.

LIBRES OPINIONS*

LE DROIT AU TRAVAIL ET LA DURÉE DE TRAVAIL

Par Maurice MILHAUD, président de la Fédération de la Haute-Savoie

Les auteurs de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 n'avaient pas eu à se préoccuper du « droit au travail ». Ils avaient certainement satisfait aux préoccupations de l'époque en supprimant les entraves qui perpétuaient les privilèges des corporations. C'est le droit d'exercer librement les métiers qu'ils avaient décidé d'instituer. D'ailleurs, l'industrie n'était pas encore assez développée pour que les philosophes qui condamnèrent l'ancien régime aient pu avoir même le pressentiment de l'importance de la reconnaissance du droit au travail.

Cette importance devait ressortir en France des premiers ravages sociaux de la révolution industrielle entre 1830 et 1848. Les révolutionnaires de 1848 — pour la plupart des salariés privés de travail par une crise économique profonde — firent du droit au travail leur principale revendication qu'ils présentèrent au Gouvernement provisoire dans des termes comminatoires : « L'organisation du travail, le droit au travail dans une heure, disaient-ils, telle est la volonté du peuple, il attend! »

La formule du droit au travail avait été lancée par Fourier. Elle rencontra une ambiance favorable sous le règne de Louis-Philippe, si bien que, lorsque l'élan populaire imposa la participation, au Gouvernement provisoire en formation, du socialiste Louis Blanc, ce dernier rédigea de sa main le fameux décret des 25-29 février 1848, par lequel le Gouvernement s'engageait à garantir du travail à tous les citoyens. Proudhon a dit que le droit au travail avait été « la vraie et unique formule de la Révolution de 1848 ».

Malheureusement, le succès ne fut que de courte durée. La faillite des ateliers nationaux organisés précisément pour procurer du travail aux chômeurs, mais qui ne furent qu'une lointaine caricature de ce qu'avait voulu Louis Blanc, discrédita l'aile gauche du Gouvernement provisoire, qui fut chassée après la répression de l'émeute du 13 juin. Le décret de février fut alors abrogé.

Une région inexplorée du droit ouvrier venait d'être éclairée pour un instant comme l'est après l'orage, la nuit, une vaste portion du sol, sous l'effet de l'éclair, puis elle retomba pour longtemps dans l'obscurité.

Cet échec n'eut pas de répercussions sociales apparentes, car à la crise de chômage — la première conséquence grave de l'utilisation de la machine — qui avait surexcité les esprits, succéda bientôt une

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

longue période où la découverte de nouveaux marchés permit une extension continue de l'activité industrielle et commerciale. Les besoins étaient tels que la main-d'œuvre disponible semblait ne jamais pouvoir suffire à satisfaire une demande sans cesse croissante. Aussi, les efforts de protection ouvrière contre un travail d'une durée trop longue se heurtaient à la volonté générale de ne pas entraver l'accroissement de la production. A cette époque, il fallait surtout protéger le salarié contre les inconvénients des longues journées de travail et non contre le danger d'une inactivité prolongée.

La présente crise de chômage qui a, dans une large mesure, des causes analogues à celle de 1848, mais sensiblement plus profondes, pose à nouveau la question du droit au travail. Cette question nous préoccupe parce que le chômage atteint des chiffres que l'on aurait eu peine à imaginer, il y a quelques années. Dans la plupart des pays industriels, sur trois ou quatre salariés, l'un d'eux est chômeur. Les 30 millions de sans-travail que la crise a privés de leurs moyens réguliers d'existence ne donnent même pas la mesure du mal : c'est 100 et quelques millions d'êtres humains qui sont sans ressource, soit directement comme chômeurs, soit indirectement comme dépendant d'un chômeur.

Et l'on sait bien qu'on ne peut espérer une résorption rapide de ce chômage pour plusieurs raisons dont deux sont décisives. La première, c'est que la collaboration économique des Etats, indispensable pour rendre possible un assainissement général de la situation, ne semble pas devoir se réaliser prochainement. Le caractère partiellement durable et sans doute permanent du chômage actuel est la seconde raison. En effet, à côté de la conjoncture défavorable qui provoque périodiquement une crise grave de chômage, il est une autre cause, l'élimination de l'homme par la machine, qui, depuis quelques années, en raison des progrès techniques rapides et des mesures variées dites de rationalisation, pèse lourdement sur notre civilisation.

Lors de l'introduction des premières machines, les ouvriers qui voyaient en elles une concurrence, les détruisirent par un compréhensible instinct de conservation. Depuis, ils ont subi par la force des choses la collaboration de la machine et de l'homme qui leur a été présentée comme devant diminuer leurs efforts et améliorer leur sort. Pourtant, comme il y a un siècle et dans des proportions autrement inquiétantes, l'évolution du machinisme et de la technique, cette fois-ci vertigineuse, a pour conséquence de chasser d'innombrables salariés de l'atelier. Cette nouvelle révo-

lution industrielle élimine la main-d'œuvre en réduisant sensiblement le rôle du travail dans le processus productif, le ramenant souvent à un simple acte de surveillance, et en accroissant considérablement la capacité de production des salariés. Des estimations d'experts faites pour 1927 chiffreraient pour l'Allemagne — pays ayant, il est vrai, poussé très loin les méthodes de rationalisation — à 1 million de chômeurs sur 3 millions ceux dont le travail avait été pris par la machine. Dans tous les pays industriels, à un degré sans doute moindre, le même phénomène est constaté.

Comme on peut raisonnablement admettre que cette évolution ne cessera de se poursuivre, une main-d'œuvre de plus en plus nombreuse deviendra oisive. Il est vrai que, notre civilisation industrielle suscite de nouveaux besoins qui, pour être satisfaits, rendent nécessaire l'emploi d'une partie de cette main-d'œuvre devenue disponible; mais dans une société économiquement morcelée comme la nôtre, la résorption de ce chômage ne peut être que très partielle.

Nous n'avons pas besoin de décrire la situation précaire de chômeurs qui, réduits au dénuement, ne peuvent subsister que grâce aux indemnités des caisses d'assurance-chômage et aux allocations de crise que versent les Etats aux sans-travail non assurés ou à ceux qui ont perdu leur droit aux prestations de l'assurance. Encore est-il de nombreux Etats, telle la France, qui n'ont pas organisé l'assurance-chômage obligatoire et qui prélèvent, par conséquent, sur le budget national tous les fonds destinés aux chômeurs.

Il est bien évident que ces mesures partiellement réparatrices, sont nettement insuffisantes et qu'elles ne vont pas au fond du problème qui touche à notre système économique lui-même. En effet, dans une société où chacun vit d'un salaire, la contre-partie de cette nécessité doit être que chacun puisse trouver un emploi rémunérateur. Lorsque le travail tend à devenir le privilège d'une minorité, c'est la question du droit au travail qui se trouve posée et s'il est impossible de la résoudre, celle du système économique tout entier.

**

Cette question du droit au travail relève-t-elle de la compétence de l'Etat? La réponse doit être affirmative. On le saisit d'autant mieux en une période comme celle-ci, où le chômage, pour une fraction importante de la population du globe, revêt un caractère durable et sans doute définitif. L'Etat a le devoir d'intervenir parce que la privation de travail, sans espoir de retour à l'activité, est inique pour la population ouvrière oisive et parce que ce chômage est dangereux pour le reste de l'humanité, en raison du mécontentement qu'il entretient. Le rôle de l'Etat est précisément de répondre aux besoins collectifs nouveaux qui s'affirment par des adaptations juridiques évitant des secousses douloureuses.

Mais que faut-il entendre par droit au travail? Ce droit reconnu, l'Etat aura-t-il l'obligation de procurer du travail à chacun de ses ressortissants afin qu'il soit en mesure de subvenir à ses besoins

et à ceux de sa famille? En d'autres termes, le droit au travail constituera-t-il une créance, sur la collectivité, de chaque citoyen qui ne pourrait, malgré ses efforts, trouver une occupation rémunérée? C'est bien ce sens qu'il faut donner à une telle disposition. Certes, l'Etat ne peut s'engager à garantir du travail, quelles que soient les circonstances, car l'organisation industrielle actuelle comporte, pour des causes diverses, un certain chômage qui lui est propre. Des salariés quittant un employeur ne trouvent pas toujours aussitôt un nouvel emploi: ils sont alors en chômage pendant quelque temps. Il y a également le chômage saisonnier qui, à certaines époques de l'année, prive d'occupation un nombre important de salariés. Lorsque la conjoncture économique devient mauvaise, le ralentissement des affaires fait naître un chômage passager, mais rapidement massif. Ces causes ne peuvent être évitées et l'Etat ne peut procurer du travail dans de telles circonstances. Mais ce qui peut être fait pour tout salarié sans emploi, quelle que soit l'origine de son chômage, pourvu qu'il soit involontaire, c'est l'indemnisation de ce chômage, et c'est en cela que doit consister la créance de l'individu sur la collectivité.

Le droit au travail ne semble pouvoir être garanti que pour autant que le chômage a une cause permanente à laquelle une intervention appropriée de l'Etat pourrait remédier. Mais on ne peut faire dépendre le droit d'un individu de l'origine du chômage qui le frappe, car cette origine serait très difficile, sinon impossible, à établir. Le droit au travail doit donc être un droit collectif plutôt que l'engagement strict de l'Etat de procurer du travail à chacun.

Dans ces conditions, certains penseront que l'intérêt qu'offre la reconnaissance du droit au travail est bien limité. Nous nous permettons d'être d'une opinion contraire. Et voici pourquoi. Comme nous l'avons vu, la reconnaissance du droit au travail a, en premier lieu, pour contrepartie, dans tous les cas de chômage involontaire, l'indemnisation du salarié considéré, de ce fait, comme lésé dans son droit. En second lieu, elle assigne un devoir nettement défini à l'Etat: celui d'avoir une politique non équivoque de création de nouveaux emplois, lorsque le chômage tend à devenir permanent, et cette politique doit être d'autant plus énergique que le chômage pèse plus lourdement sur la collectivité. L'Etat qui aura inscrit dans sa constitution le droit au travail ne pourra pas rester indifférent devant le problème de l'emploi qui obsède les esprits avertis. Il aura une attitude active, s'exerçant dans un sens bien déterminé. Son devoir sera, en effet, de faire converger tous les efforts pour que la réduction du chômage au strict minimum soit toujours réalisée. Il aura, de ce fait, un droit d'intervention et de décision qui, dans la mesure du possible, épargnera aux masses laborieuses le cauchemar du désœuvrement involontaire, source de leur misère. La reconnaissance du droit au travail fera passer à l'arrière-plan une série de considérations, importantes, sans doute, pouvant aller

à l'encontre des mesures d'application de ce droit. Ces considérations deviendront, en effet, secondaires devant l'obligation indiscutée de trouver du travail pour le plus grand nombre possible de salariés. L'Allemagne offre l'exemple d'un Etat ayant pris un engagement de ce genre. Dans ce pays, le droit au travail est reconnu. La Constitution du 11 août 1919, dite Constitution de Weimar, dispose à son article 163 que la possibilité doit être donnée à tout Allemand de subvenir à son entretien par une activité économique et que, dans la négative, l'Etat doit pourvoir à son entretien. L'Allemagne s'est efforcée d'entreprendre une politique active de création d'emploi (*Arbeitsbeschaffung*); mais, isolée dans son action, tâtonnant encore, elle n'a pas été en mesure d'arriver jusqu'ici à des résultats bien tangibles.

L'Etat, qui reconnaît le droit au travail, doit s'assurer, dès lors, que toute la main-d'œuvre nationale est occupée et, dans la négative, — ce qui sera le plus souvent le cas pour les raisons que nous avons indiquées — il lui faudra créer des emplois nouveaux pour ces sans-travail. Avec les progrès de la science appliquée, la création systématique de nouveaux emplois sera l'un des problèmes les plus constants qui se poseront aux Gouvernements. Il existe un certain nombre de moyens d'accroître les possibilités d'occupation; mais tout ce qui a été fait jusqu'ici manque d'envergure. Au contraire de cela, ce qu'il faudra établir, c'est une réelle politique nationale et, même, vraisemblablement, internationale, tendant à créer des emplois.

L'augmentation du nombre des emplois ne peut être obtenue que par la création de nouvelles entreprises ou la répartition du travail existant entre un plus grand nombre d'individus.

En période de crise, les nouvelles entreprises pouvant être créées sont en nombre très limité. Surtout les travaux publics nationaux sont susceptibles d'assurer du travail aux chômeurs. Dans divers pays, de grands efforts ont déjà été déployés dans ce sens; toutefois, les travaux à effectuer étant limités, le problème permanent de l'emploi n'est pas résolu pour le nombre relativement faible de salariés qui sont occupés de cette manière. Sur le plan international, Albert Thomas avait mis sur pied un vaste programme de travaux publics productifs, susceptibles de redonner une activité à de nombreux chômeurs. Malgré la mort prématurée du directeur du Bureau International du Travail, les efforts se poursuivent en vue de la réalisation de ce projet.

Comme méthodes pouvant permettre de répartir le travail entre le plus grand nombre possible de soutiens de famille, il y a lieu de signaler l'élévation de l'âge d'admission des enfants et des jeunes gens aux travaux salariés, l'abaissement de l'âge donnant droit aux fonctionnaires à la retraite, l'interdiction pour les retraités disposant d'un revenu minimum déterminé d'accepter tout travail salarié, et surtout l'interdiction du travail de la femme, la suppression du cumul des

gains pour un même individu et la réduction de la durée du travail.

La suppression du travail de la femme est une éventualité souvent évoquée qui, toutefois, étant donné la nécessité où elle se trouve fréquemment de subvenir entièrement à son entretien et parfois même de contribuer à la subsistance des membres de sa famille, ne peut être sérieusement considérée comme un moyen actuellement réalisable. De même, l'interdiction du cumul des gains est difficile à rendre effective, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires. Néanmoins, dans ce domaine, certaines mesures pourraient être prises qui seraient d'autant plus souhaitables que les professions libérales sont plus encombrées. Mais les effets sur le chômage en seraient très limités.

Dans ces conditions, il semble bien que la seule politique de création de nouveaux emplois susceptibles d'exercer une action de quelque importance sur le chômage soit vraiment celle qui consiste à réduire, dans une mesure appréciée, la durée du travail.

L'adaptation de la durée du travail offre donc le moyen de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre la main-d'œuvre salariée et le nombre des emplois, de telle sorte que le chômage n'ait plus qu'un caractère exceptionnel et passager. Mais ce régulateur de l'emploi doit être utilisé de manière différente, suivant l'origine du chômage que l'on veut éviter ou que l'on désire combattre.

Une crise de chômage due à la conjoncture défavorable ne se prolonge pas au delà du moment où l'assainissement du marché est réalisé, ce qui, ainsi que l'expérience le montre, est rapidement obtenu par suite de l'élimination des entreprises ne pouvant résister à la baisse des prix. A ce moment, chaque élément de la production, momentanément dissocié, reprend sa place dans le groupe productif, chômeurs y compris. L'instabilité des affaires et la mobilité des commandes ne permettent donc pas, en période de crise de conjoncture, d'envisager une réduction permanente de la durée du travail. Néanmoins, pour assurer le respect du droit au travail, les employeurs devraient être obligés par la loi, de répartir dans leurs entreprises le travail disponible, uniformément entre tous les salariés occupés, et de ne procéder à des licenciements que lorsque la durée du travail serait inférieure à un certain niveau. Une telle mesure répartirait aussi équitablement que possible les conséquences de la crise sur tous les travailleurs et limiterait au strict minimum le nombre des chômeurs complets. Nous ne croyons pas que l'on puisse aller plus loin dans ce sens au cours d'une crise de conjoncture.

Par contre, si le chômage est engendré par les progrès du machinisme et de la technique, l'élimination des travailleurs de l'usine devient permanente puisque les besoins répondant à une demande normale peuvent être dorénavant satisfaits sans leur concours. Toutes les autres choses restant égales, le seul moyen de réintroduire le salarié éliminé dans le processus productif, afin de le maintenir au travail, consistera à opérer une ré-

duction permanente appropriée, de la durée du travail des salariés encore occupés. Il s'agit, en somme, d'ajuster la durée du travail, en fonction, cette fois-ci, non pas du niveau des commandes, mais de l'importance des progrès techniques réalisés, afin de conserver au travail tous les salariés : dans cette éventualité, l'ajustement doit être permanent.

Mais, pratiquement, la conjoncture fléchissante et les progrès du machinisme sont simultanément générateurs de chômage, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir une distinction entre l'importance de l'une et de l'autre cause de chômage. C'est particulièrement vrai aujourd'hui où des modifications profondes apportées dans la structure économique du monde ont pour conséquence de déplacer sensiblement les marchés et les centres de production au détriment d'une distribution rationnelle des produits. Dans ces conditions, le chômage permanent et le chômage de conjoncture réagissent l'un sur l'autre par leurs effets déprimants sur la consommation. Le chômage de conjoncture tend alors à sévir plus longtemps que ce n'est le cas pour des crises de conjonctures ordinaires.

Ce chômage mixte se prête à une intervention de l'Etat pour que les salariés soient maintenus au travail et que les chômeurs soient réintégrés dans la production. L'Etat pourra opérer une réduction de la durée du travail qui, sans avoir un caractère permanent, n'aura toutefois pas celui du « travail à temps réduit », parce que la nouvelle limite fixée pour la durée du travail sera stable alors que cette limite est éminemment variable au gré des besoins journaliers ou hebdomadaires, lorsqu'il s'agit de travail à temps réduit. La nouvelle durée du travail devra être pratiquée aussi longtemps qu'elle aura sa raison d'être.

Lorsqu'on envisage une réduction des heures de travail en tant que moyen de créer de nouveaux emplois, il faut tenir compte des rapports qui existeront entre cette réduction et le salaire.

Au point de vue de la justice sociale, cette réduction de la durée du travail qui n'est pas demandée par le travailleur, mais qui lui est imposée dans l'intérêt général ne devrait pas avoir de répercussion sur son niveau de vie. Peut-il en être toujours ainsi ?

Il semble que, lorsque la réduction de la durée du travail revêt le caractère d'une mesure d'adaptation à une baisse momentanée des commandes, il ne soit pas possible, dans notre organisation économique, d'échapper à une réduction du gain sensiblement proportionnelle à celle des heures de travail.

Par contre, il n'est pas douteux que, dans la mesure où la réduction des heures de travail est la conséquence de l'introduction de machines ou de procédés de fabrication perfectionnés, elle doit être accompagnée du maintien du salaire, car elle représente la part du progrès technique revenant au travailleur. L'observation d'un tel principe serait d'autant plus justifiée que souvent l'employeur substitue le travail de la machine à celui de l'homme, sans qu'il y ait d'autre avantage pour lui

que celui de restreindre en nombre sa main-d'œuvre. On devrait préciser que, lorsque l'introduction de nouvelles machines n'est pas accompagnée d'un abaissement du prix de revient, cette substitution ne constitue pas un progrès pour l'humanité et que, dans les circonstances présentes, elle est même irrationnelle et contraire aux intérêts de la collectivité.

Mais le chômage permanent ne doit pas être attribué uniquement aux progrès techniques. Dans la mesure où il est dû à des entraves à la libre circulation des produits et n'a pas été accompagné d'un enrichissement de l'employeur, ce dernier peut difficilement supporter de nouvelles charges financières. Ainsi, les considérations sociales et les considérations économiques peuvent, dans certains cas, s'opposer. Il semble, toutefois, qu'il ne faille pas surestimer ces difficultés, étant donné que, pour un certain nombre d'industries, la part du coût de la main-d'œuvre dans le coût de la production, représentée par un faible pourcentage, ne passerait que peu sur le prix de revient au cas où les gains antérieurs à la réduction seraient maintenus. Par contre, pour d'autres industries où la main-d'œuvre — et, en particulier, la main-d'œuvre qualifiée, — joue un rôle prépondérant, le maintien des salaires renchérirait le produit à la sortie de l'usine. Mais il n'est pas prouvé que le maintien des salaires serait aussi néfaste qu'on le prétend, d'abord en raison de ses répercussions favorables sur le pouvoir d'achat accru des salariés, ensuite en conséquence de la répartition des charges sur une production plus volumineuse, consécutive à l'accroissement de la demande, et, enfin, par suite des moindres sacrifices financiers demandés à l'industrie, en raison de la diminution du volume du chômage. Certains économistes pensent que ces avantages pourraient bien compenser largement les inconvénients du maintien des salaires, malgré la réduction des heures de travail.

En tout cas, en présence de ces difficultés et pour éviter que les efforts de redistribution de l'emploi ne soient accompagnés d'une diminution sensible des salaires, des suggestions nombreuses ont été faites, parmi lesquelles la plus intéressante consisterait à distribuer aux employeurs des industries où les salaires jouent un rôle important dans le prix de revient, la totalité ou une partie de l'indemnité de chômage qui aurait été allouée aux chômeurs réoccupés, si la réembauche n'avait pas été opérée.

**

Si la réduction de la durée du travail devait être le seul moyen de procurer du travail à tous les salariés, il serait équitable de répartir entre eux la masse totale d'heures de travail disponibles. Ce serait la seule formule qui rendrait effectif le droit au travail, car la durée du travail varierait de manière à ce que la main-d'œuvre disponible soit toujours occupée. Dans chaque pays, la durée du travail serait donc établie en fonction de l'importance du chômage et serait d'autant plus courte que le chômage serait plus intense.

Toutefois, dans les circonstances présentes, il faut écarter la possibilité d'une réduction de la

durée du travail au niveau qui garantirait une occupation salariée à tout les chômeurs, pour des raisons en rapport avec la crise et les restrictions qu'impose la concurrence internationale. En effet, en temps de crise, le plus souvent le salarié étant rémunéré en fonction du nombre d'heures de travail fournies, une réduction trop considérable de la durée du travail diminuerait trop sensiblement son niveau de vie. Il est, d'ailleurs, des cas où, dans l'intérêt général, il peut être préférable de laisser des salariés devenir des chômeurs complets recevant des indemnités appropriées plutôt que de généraliser un chômage partiel à un niveau trop bas.

Par ailleurs, l'application du principe de la répartition de la totalité des heures de travail disponibles entre l'ensemble des salariés du pays, ce qui ferait varier la durée du travail en fonction de l'importance du chômage, se heurterait à cette exigence de la concurrence internationale qui veut que la durée du travail soit sensiblement la même d'un pays à l'autre.

La réduction de la durée du travail est donc une méthode qui ne peut pas encore être pleinement utilisée pour procurer du travail à chacun, mais qui est susceptible d'atténuer le chômage, et, par suite, de répondre à nos préoccupations de faire obtenir du travail au plus grand nombre possible de salariés.

Sur la base de ces considérations, la semaine de 40 heures a été suggérée comme répondant le mieux au but recherché. Cette réduction de la durée du travail permettra-t-elle, par l'emploi de la main-d'œuvre supplémentaire qu'elle rendra nécessaire, de créer de nombreux emplois nouveaux? Cela dépend, pour chaque pays, à la fois de la mesure dans laquelle la durée du travail a déjà été réduite sous l'influence de la crise ainsi que du nombre de chômeurs. Selon les pays, ce moyen sera donc plus ou moins opérant.

Même pour les pays où, sous l'effet de la crise, la moyenne des heures de travail hebdomadaire est inférieure à 40, il a été établi que certaines industries pratiquaient une durée excédant ce chiffre, tandis que d'autres avaient introduit une durée plus courte. Les inspecteurs du travail constatent pour ces dernières, que la durée du travail y est très inégale. Ici on travaille 48 heures et l'on fait des heures supplémentaires, tandis que là, on travaille moins de 30 heures. Dans des industries comme celle des transports par route, des durées de travail de 60, 70 et 100 heures par semaine ont été constatées.

Il n'est pas douteux qu'une réduction de la durée de travail à 40 heures exercerait une action bienfaisante sur le volume du chômage. C'est l'expérience qui montrera si cette réduction est suffisante pour permettre une redistribution équitable de l'emploi ou s'il faudra recourir à une durée encore plus courte, à la semaine de 36 heures, par exemple, préconisée aussi bien par des industriels que par des dirigeants d'organisations ouvrières.

La réduction de la durée du travail placera les employeurs devant des difficultés pratiques qui

n'auront toutefois pas trait à la capacité de production de leurs entreprises. En effet, il n'en résultera pas nécessairement une réduction de la période de fonctionnement de l'entreprise et, par suite, du volume de la production. Mais, pour prendre position sur ces difficultés, il faut envisager la réduction des heures de travail non pas sous le jour de chaque cas d'espèce, mais en ayant en vue la nécessité de donner sa solution à un problème d'intérêt général — le droit au travail — cette nécessité devant primer toute autre considération.

« Il faut opérer des coupes sombres dans la durée de travail », a écrit M. René Pupin, dans le *Temps*. Ces coupes sombres qui heurtent certains intérêts particuliers, d'ailleurs beaucoup plus en apparence qu'en réalité, doivent être motivées par la volonté de l'Etat de remplir intégralement sa mission lorsqu'il aura pris l'engagement d'assurer du travail à tous ses ressortissants.

On sait qu'à la suite de nombreuses études sur la question de la durée de travail et du chômage, entreprises par le Bureau International du Travail, après le vote d'une résolution de M. Jouhaux, à la dernière session de la Conférence internationale du Travail, et sur la suggestion de M. de Michelis, représentant du Gouvernement italien, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé de convoquer une conférence technique, dans le courant du mois de janvier, qui devra étudier les possibilités d'adoption d'une réglementation internationale.

Jamais l'organisation internationale du Travail n'aura rendu un si grand service à l'humanité que si, prenant en mains cette question qui tourmente tous les esprits, elle met en relief ses multiples aspects et donne aux Etats le moyen de rendre à des millions de chômeurs le travail auquel ils ont droit et à des millions de familles le pain qu'elles attendent.

* * *

De cet article, nous voulons dégager deux conclusions.

La première, c'est que la nécessité de la reconnaissance d'un droit nouveau se révèle aujourd'hui comme l'une des conséquences de l'évidente inadéquation de notre milieu économique morcelé, vétuste et désuet aux possibilités infinies des applications les plus récentes de la science à l'industrie, cette dernière ayant dorénavant besoin de marchés illimités. Cette inadéquation prive de toute activité rémunérée des millions d'êtres qui, comme les chômeurs de 1848, ont conscience de la grande injustice dont ils souffrent. Ils sont trop nombreux et subissent un sort trop paradoxal dans un monde qui devrait regorger pour tous de richesses pour que leur sacrifice n'ait pas pour contre-partie la déduction qui s'impose à nous sans tarder : la reconnaissance du droit au travail et la réalisation des moyens propres à le garantir.

La Ligue française ainsi que la Ligue internationale des Droits de l'Homme ont le devoir d'entreprendre une campagne en faveur de la reconnaissance de ce droit. A notre avis, ce sujet devrait être traité par les Sections comme question

du mois et pourrait même être porté à l'ordre du jour d'un prochain Congrès national de notre Ligue.

Notre seconde conclusion se rapporte aux moyens de rendre effectif le droit au travail. Le plus efficace de ces moyens consiste à réduire suffisamment la durée du travail pour que la totalité des salariés menacés d'un chômage durable puissent trouver un emploi, les salaires étant maintenus toutes les fois que cela est possible.

Le passage de la semaine de travail de 48 heures à celle de 40 heures constituerait une étape

importante dans cette voie. Mais pour donner à un tel problème les solutions énergiques qu'il réclame, les gouvernements devraient agir d'ores et déjà comme si le droit au travail était universellement reconnu et, par conséquent, comme si le respect de ce principe devait l'emporter sur toute autre considération.

MAURICE MILHAUD,

*Docteur ès-sciences économiques,
Président de la Fédération
de la Haute-Savoie.*

"MUSSOLINI EN CHEMISE"

C'est un livre d'Armando Borghi.

Borghi, antifasciste, est un ancien camarade de Mussolini. Persécuté, traqué, il a dû se réfugier en Amérique. En m'envoyant son livre, Borghi m'écrit qu'il compte sur moi pour l'aider à le faire connaître.

Il est particulièrement opportun, ce livre où rien n'est raconté qui n'ait la vérité des documents et des faits... Particulièrement opportun dans ce moment où tant de démocrates, sincères pourtant, mais las des faillites d'une démocratie impuissante à vouloir, à oser ce qu'elle veut, penchent, non seulement à la louange du fascisme, mais à celle de l'homme extraordinairement monstrueux et sanglant sous lequel il s'ameute comme un chien enragé d'être couchant. Ils font cela, paraît-il, ces démocrates... repentants, dirait-on?... pour travailler au rapprochement franco-italien... Celui-ci est souhaitable, et doit être fait, comme, d'ailleurs, le rapprochement de tous les peuples...

Ce rapprochement est une chose. Ce que la vérité doit à M. Mussolini est une autre chose.

Souvenons-nous ; et, considérant l'abjection et la guerre où s'est achevée la seconde aventure napoléonienne, prévoyons, telle qu'elle sera vraisemblablement, la fin de l'aventure qui impose, depuis 1922, à la belle Italie, M. Mussolini et les milliers de moutons enragés à brouter son ombre.

Cette fin, ce ne sera rien de moins, sans doute, qu'une répétition, en Italie, des Vêpres Siciliennes.

Combien, chez nous, regretteront alors d'avoir, trompés par une précaire fortune, donné dans l'éloge du dictateur...

Cela, sans même avoir su, ou voulu remarquer les contradictions économiques où se débat désespérément le régime fasciste, et dont, malgré onze ans déjà d'illégalité despotique, souvent féroce, il n'a pu, contrairement à l'exemple donné par la Russie soviétique, avoir raison...

Souvenons-nous. Se souvenir, en l'occurrence, c'est comprendre.

Le Second Empire français fit sa besogne ; il donna même, par de certains moments, des signes de prospérité. Ceux qui le vantaient alors n'obtinrent pourtant pas qu'un Victor Hugo qui, sur son rocher de Guernesey, représentait, dans l'accord de leurs dignités égales, la France et l'Homme, changeât en éloge la juste condamnation qu'il avait portée contre Napoléon III.

Ainsi la vérité continua-t-elle de faire son œuvre, qui ne s'accommoda pas des intérêts changeants des nations.

A ces intérêts, certains croient devoir sacrifier aujourd'hui ce qui, hier encore, était leur détestation et leur dégoût de M. Mussolini, naguère démagogue éperdu, cynique et vénal, désormais autocrate sans vergogne ; traître à tout ce qu'il jura, dans le cabotinage

passionné de sa jeunesse ; criminel assez heureux pour être de droit historique comme il eût pu l'être de droit commun ; déshonneur et désespoir des consciences ; vainqueur dont les seules victoires certaines ont les noms des hommes libres qu'il a fait assassiner : Pilati, Matteotti, Minzoni, Amendola, etc., etc...

C'est par milliers qu'il me faudrait, pour être juste, nommer ces victoires, ces hommes-là.

Un animateur, certes, et de rare envergure ; mais celui-ci, offensif qu'il est de son esprit comme de sa nature, excelle surtout à fanatiser pour la violence, pour la guerre, les jeunesse qu'il a mises en troupeaux.

Au demeurant, un malade supérieur, en qui l'intelligence, qui est extrême, et le tréponème, sournois et tenace, se livrent, pour une issue douteuse, un combat quotidien et sans merci.

Il faut remercier Borghi qui, détonnant dans le concert domestique dédié à M. Mussolini, nous rappelle ceci : que Scapin dictateur n'en est que plus odieusement Scapin.

Georges Pioch.

(Volonté, 21 janvier.)

PRIVILÈGES FISCAUX !

... Ces privilèges ont été dénoncés par tous les ministres des Finances successifs : M. Raymond Poincaré (octobre 1928) ; Henry Chéron (février 1930 et mars 1931) ; Germain-Martin (juillet 1930) ; Piétri (mars 1931), etc.

M. Joseph Caillaux citait cet exemple le 29 mars 1931 :

— Je connais un contrôleur qui, recevant d'un médecin une déclaration de 40.000 francs de revenu, alors que ce médecin avait déjà un loyer de 40.000 francs, lui écrivit qu'il y avait probablement un zéro oublié. Pas de réplique du docteur qui accepte le chiffre de 400.000 au lieu de 40.000 ! ! !

Nous pourrions citer de gros propriétaires ayant réclamé au titre des calamités agricoles des indemnités de 175.000, 300.000 et même 1.800.000 francs, qui ne sont inscrits ni à l'impôt sur les bénéfices agricoles ni à l'impôt général sur le revenu.

On connaît tel boucher du Sud-Ouest qui, ayant vendu en 1929 : 37 bœufs, 50 vaches, 794 veaux, 8 agneaux, accusa 2.500 francs de bénéfices, soit 3 francs par tête d'animal abattu.

Des exemples de ce genre, on peut en donner des milliers et des milliers...

Les honnêtes gens et les sacrifiés sauront-ils exiger qu'on fasse payer à ceux qui doivent tout ce qu'ils doivent ?

(Tribune des Fonctionnaires, 28 janvier 1933.)

L'ACQUITTEMENT DE GUILBEAUX

Un article de Victor BASCH

Après quatre jours de débats, du 24 au 27 janvier, le procès Guilbeaux s'est terminé par un acquittement.

L'accusation avait fait entendre deux séries de témoins : sur l'action de Guilbeaux en Suisse pendant la guerre, deux commissaires de police (médiocrement affirmatifs) et un ancien officier, très catégorique ; sur les actes attribués à Guilbeaux en Russie après la guerre (actes non visés dans l'accusation primitive), trois membres de la Commission militaire française.

La défense avait produit deux catégories de témoignages : les témoignages « de moralité » portant sur la personne de Guilbeaux et sur l'anomalie du procès (au nombre de ces témoignages figurent les dépositions du président de la Ligue et de plusieurs membres du Comité Central, dépositions que les Cahiers publieront prochainement) — et les témoignages de fait.

Les témoins de la défense sur les affaires de Russie ont établi que Guilbeaux avait fait rendre la liberté à des Français ; les témoignages sur les affaires de Suisse ont balayé les extravagances des dossiers de police militaire et civile.

Restait la lettre de Guilbeaux à Schlesinger, ce journaliste allemand que l'accusation considérait comme un agent de corruption au service de l'Allemagne.

Sur deux dernières dépositions : celle de M. Marc Henry, rédacteur à l'Ordre, ancien ami de Schlesinger, accouru spontanément pour laver sa mémoire de toute imputation calomnieuse, — celle de M. Jacques Reboul, ancien officier chargé de mission en Suisse pendant la guerre, donnant à huis-clos la preuve que Schlesinger n'était pas et ne pouvait pas être un agent de l'Allemagne, — le Commissaire du Gouvernement abandonna l'accusation et le Tribunal militaire prononça l'acquittement à l'unanimité.

La Ligue des Droits de l'Homme qui, aux côtés de M^e Henry Torrès, a lutté dans l'affaire Guilbeaux pour le droit et pour la vérité, se réjouit de cette victoire de la justice et de la raison. C'est le sentiment qu'a traduit, au lendemain même de l'acquittement, notre président, M. VICTOR BASCH, dans l'article qu'on va lire et qui a paru dans la Volonté du 29 janvier, sous ce titre : « Vive la France démocratique ! »

Lorsque, hier soir, notre ami Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, me téléphona que Guilbeaux venait d'être acquitté à l'unanimité, tous deux, obéissant à une impulsion irrésistible, nous nous sommes écriés : « Vive la France démocratique ! »

Pourquoi cette allégresse ?

* * *

Certes, nous étions heureux de voir restitué à la vie et réhabilité un homme dont l'innocence nous semblait certaine. Mais, dans l'affaire Guilbeaux, comme dans l'affaire Dreyfus, comme dans toutes les affaires auxquelles s'est passionnée la Ligue, ce n'est pas des personnes que nous défendions, mais c'est, incorporée en elles, la Justice. La plupart d'entre nous ne connaissaient pas Guilbeaux, pas plus qu'alors que nous étions prêts à tout sacrifier pour faire reconnaître son innocence, nous ne connaissions Alfred Dreyfus. La justice, rien que la justice, toute la justice : c'est là ce à quoi nous tendons.

Or, le procès Guilbeaux nous apparaissait comme inique dans son essence.

Inique, parce qu'il nous semblait contraire à la loi écrite et, en tout cas, à la loi non écrite, supérieure à la première, d'appliquer aujourd'hui à un

citoyen la loi sur l'état de siège, alors que l'état de siège est levé depuis quatorze ans.

Inique, parce que la loi de 1849 sur l'état de siège elle-même est une « loi de guerre civile » et que son extension abusive paraît inacceptable pour tout homme de sens droit.

Inique, parce que de voir juger un civil, quatorze ans après l'armistice, par un Conseil de guerre et non par la juridiction de droit commun, est un défi à la raison.

Donc, quant à la forme, si essentielle quand il s'agit de Droit qu'elle commande si souvent le fond, le procès Guilbeaux nous apparaissait comme une monstruosité.

Mais il nous apparaissait aussi comme tel quant au fond.

Non pas que la Ligue, dans son immense majorité, ait partagé, pendant la guerre, les opinions de Guilbeaux. Nous, nous avions, de tout temps, proclamé que le premier droit de l'homme est le droit à la vie et le premier droit des peuples le droit à la paix ; que, partant, toute guerre était un crime et que ce crime, il fallait essayer de l'extirper du monde par une organisation de la paix dont la clef de voûte devait être la Société des Nations. Et voici que le crime s'était accompli. Que devions-nous faire ? Nous nous le sommes demandé avec

angoisse. Et nous nous sommes répondu que, la guerre ayant été déclarée à la France, celle-ci ne pouvait pas ne pas se défendre. Nous avons donc été défense nationale. Mais, pendant la guerre même, nous avons énergiquement lutté contre la haine, savamment entretenue des deux côtés par une propagande sans scrupule. Nous avons affirmé qu'il fallait que, après s'être affrontés dans un duel sans merci, les deux grands peuples, porteurs de la civilisation européenne, se réconciliasent. Et nous avons demandé que les conditions de la paix fussent fixées, non par les vainqueurs, mais par la Société des Nations dont nous avions, bien avant le grand Wilson, dessiné les linéaments. Puis, la paix descendue sur les hommes, nous avons repris et intensifié notre campagne pour la paix qui, depuis des années, absorbe l'activité presque tout entière de la Ligue.

Nous avons donc été pacifistes toujours, mais, pendant la guerre, nous avons accepté le fait de la guerre.

Quelques hommes, comme Romain Rolland, comme Ramsay Mac Donald et, à leur suite, Henri Guilbeaux, sont allés plus loin que nous. Ils ont poussé le concept du pacifisme jusqu'à ses extrêmes conséquences logiques. Sans tenir compte de la brutale et cruelle réalité, ils n'ont eu devant les yeux que l'Idée et ils ont dit : non à la guerre pendant la guerre même.

Ont-ils eu raison ou est-ce nous qui avons eu raison ? Qui oserait le décider ? Mais quelle que soit la réponse que l'on fasse à cette question tragique, ce qui est certain, c'est que le délit d'Henri Guilbeaux — si délit il y a eu — est un délit d'opinion et que, pour nous, fidèles à la Déclaration des Droits de l'Homme, toute opinion, quelque dangereuse qu'en puisse nous apparaître l'expression, quelque contraire qu'elle soit à nos propres convictions, doit pouvoir se manifester librement.

Le tout est que cette opinion soit sincère et surtout désintéressée. Si nous avions cru un seul moment que c'est l'argent du gouvernement allemand qui finançait cette revue *Demain* où Guilbeaux exposait ses thèses extrémistes et vitupérait avec violence contre les socialistes majoritaires Renaudel et Marcel Cachin, contre la Ligue et même contre les minoritaires modérés comme Jean Longuet, nous n'aurions jamais songé à défendre Henri Guilbeaux. Or, j'avais acquis la conviction, grâce aux renseignements donnés par la Ligue allemande des Droits de l'Homme, que Guilbeaux menait une lutte tragique contre les difficultés matérielles de la vie, qu'avec nos courageux amis il se dressait contre le militarisme allemand renaissant, que jamais, jamais, il n'avait eu partie liée avec les gouvernements allemands qu'il abominait et que jamais, jamais, il n'avait reçu, il n'en aurait accepté le moindre subside.

* * *

Sûrs donc de l'innocence de Guilbeaux, nous avons espéré que, en dépit de la façon injuste dont le procès avait été engagé, Henri Guilbeaux serait acquitté. Nous avions foi dans la grande voix de

Torrès, dans la puissance de sa dialectique, dans ce qui, dans le tonnerre de son éloquence, s'adresse non seulement à la raison, mais aux sources dernières de la sensibilité des juges.

Et voici que s'est produit une chose imprévue et infiniment émouvante. Le colonel Duzan, commissaire du gouvernement, tout en proclamant détestables les opinions qu'avait professées Henri Guilbeaux, a abandonné l'accusation.

C'est là un événement d'une portée qui dépasse de loin la personne d'Henri Guilbeaux et son procès. Il démontre que la France reste la France et que la démocratie, quelque imparfaitement réalisée qu'elle soit encore, est et demeure la seule forme de gouvernement dont l'âme est la justice.

Ah ! je sais bien que cette démocratie n'est pas mûre, qu'elle n'est pas encore éduquée, que, trop facilement, elle se laisse piper par à la fois les ploutocrates et les démagogues, que souvent elle erre dans les ténèbres, que devant certains grands problèmes, comme les problèmes économiques et financiers qui, d'ailleurs, dépassent la compétence des techniciens les plus avertis eux-mêmes, elle hésite et bronche. J'apprends, au moment même où j'achève cet article, la chute du ministère Paul-Boncour. Je ne sais dans quelles conditions elle s'est produite. Mais quelles qu'elles aient été, je déplore profondément la disparition de ce Cabinet qui, hardiment, a osé recourir à des méthodes démocratiques nouvelles et a voulu, de concert avec les gauches, travailler à brider les puissances d'argent et à réaliser un commencement de justice fiscale.

Certes, donc, souvent les démocraties se trompent. Mais le principe sur lequel elles reposent ne saurait être sujet à erreur puisqu'il réside dans la justice appliquée à tous les domaines de la vie des hommes et des peuples.

Si nous regardons autour de nous, si nous jetons les yeux sur l'Italie où règne la terreur et où tout opposant au régime est inéluctablement condamné à la prison ou à la déportation ; sur l'Allemagne où innombrables sont les procès de haute trahison intentés aux meilleurs citoyens coupables seulement de s'élever contre le militarisme ; sur les Etats balkaniques où la vie des citoyens est à la merci du caprice d'un gouvernement dictatorial ; sur même les Etats-Unis où exécutés ont été les admirables Sacco et Vanzetti et maintenus en prison Mooney et Billy, par tous reconnus innocents, et qu'ensuite nous revenions à la France, à la France de l'affaire Dreyfus, de l'affaire Malvy, de l'affaire Caillaux et enfin de l'affaire Henri Guilbeaux, nous nous sentons le cœur gonflé de fierté. Non, la démocratie n'est pas un vain mot. Un acte, simplement et noblement accompli, comme celui du colonel Duzan, fait honneur à une nation, à un régime, à une idéologie. Il démontre que les peuples ont raison de considérer ce pays comme celui où le maximum de justice que permet l'iniquité sociale — iniquité qui, de toutes, est la plus difficile à déraciner — est réalisé.

VICTOR BASCH.

(Volonté, 29 janvier.)

L'objection de conscience et le service civil⁽¹⁾

Par André PHILIP

Afin d'étudier convenablement le problème de l'objection de conscience, il est d'abord nécessaire de donner une définition précise du fait examiné. Tous les réfractaires ne sont pas objecteurs de conscience.

Nous laisserons de côté, d'une part, ceux qui refusent le service militaire par lâcheté, par désir de se soustraire à des obligations sociales pénibles; d'autre part, ceux qui se dressent contre l'armée au nom d'un système politique : anarchistes se refusant à toute contrainte de l'Etat, communistes refusant l'obéissance à un Etat déterminé, mais acceptant la contrainte militaire dans le régime qu'ils veulent réaliser.

De même, nous distinguerons des objecteurs les pacifistes qui conçoivent le refus du service militaire essentiellement comme un moyen particulièrement efficace de réaliser la paix.

Un objecteur peut appartenir à l'un des groupes cités ci-dessus ; mais, ce qui caractérise son attitude, c'est essentiellement qu'elle est un acte d'obéissance à la conscience, l'individu se refusant à participer à la préparation de la guerre indépendamment des conséquences possibles de son acte.

Il nous semble que l'objection de conscience doit, dans ces conditions, être respectée pour peu que l'on prenne au sérieux le principe de la liberté de conscience. Deux objections se présentent ici : 1) la liberté de conscience implique-t-elle l'acceptation de toutes les fantaisies individuelles ; 2) doit-elle être toujours respectée, même lorsqu'elle met en danger l'intégrité de l'Etat ?

I. — Si nous prenons le principe de la liberté de conscience au sérieux, il est bien évident que celui-ci ne vise pas simplement une liberté intérieure de l'individu, pour laquelle aucune garantie législative n'est nécessaire, ni de simples manifestations philosophiques ou culturelles. La liberté de conscience

(1) La position de la Ligue sur le principe de l'objection de conscience a été déterminée à plusieurs reprises et, notamment, au Congrès de Rennes en 1929 (*Cahiers* 1929, p. 226) :

« Considérant qu'une propagande en faveur de l'objection de conscience dans un pays plus sensible et plus généreux risque de le livrer sans défense aux appétits et à l'agression des pays moins évolués ;

« Considérant que la forme de l'objection de conscience consistant pour une nation à ouvrir ses frontières à l'étranger plutôt que de recourir à la guerre, favoriserait les entreprises impérialistes ;

« Considérant qu'elle ne saurait être en aucun cas un mode d'organisation de la paix ;

« Le Congrès ne croit pas pouvoir s'associer à la doctrine et à l'action des objecteurs. »

Cette déclaration reste, jusqu'à nouvelle décision, la loi de la Ligue.

Mais nous avons pris l'engagement spontané d'inter-

impliquer le respect de l'attitude extérieure de l'individu lorsqu'il obéit à sa conscience. Sans doute, on ne saurait, au nom de ce principe, justifier n'importe quelle attitude anarchique de l'individu. Pour qu'il y ait respect de la liberté de conscience, il faut qu'une attitude individuelle s'engrène dans une certaine tradition, qu'elle soit la suite logique d'une orientation de pensée débordant l'individu et se manifestant, par ailleurs, dans le temps et dans l'espace. Or, ce sont bien là, semble-t-il, les caractéristiques de l'objection de conscience moderne :

1° Le partisan du refus du service militaire peut invoquer à l'appui de son attitude non seulement certains passages des évangiles qui expriment toute une philosophie de la non-violence et de la non-résistance au mal, mais également l'attitude presque unanime de l'Eglise chrétienne primitive, qui refusait toute participation à la guerre.

Citons quelques exemples seulement. Origène écrivait : « Nous ne combattons pas pour l'empereur, même s'il nous persécute. » — Justin martyr : « Nous nous refusons à faire la guerre à nos ennemis et nous allons joyeusement à la mort pour le Christ. »

L'Eglise chrétienne des premiers siècles prenait donc position contre le service militaire, et à cette époque un soldat converti devait quitter l'armée.

2° Après le second siècle, cette attitude changea peu à peu, et l'Eglise chrétienne, devenue romaine, aboutit par transitions insensibles à la doctrine du moyen-âge exprimée par saint Thomas d'Aquin, qui distingue entre les guerres justes et les guerres injustes.

Notons, cependant, que, du point de vue du catholicisme romain, d'une part, si les chrétiens laïcs peuvent participer au combat, le clerc doit maintenir le principe absolu de non-violence, et être exempt du service militaire. En outre, lorsque saint Thomas légitime les guerres justes, pour lesquelles il donne une définition extrêmement restrictive, il condamne par là-même les guerres injustes. Dans un conflit quelconque, le chrétien, loin d'obéir passivement à l'Etat, doit porter un jugement sur les causes de la guerre, et l'objection de conscience

venir, dans les cas particuliers, en faveur des objecteurs de conscience frappés de condamnation, chaque fois qu'il nous est apparu que leur refus de soumission était inspiré par de hautes raisons de conscience.

C'est ainsi que se sont produites, pour ne parler que de ces derniers mois, les interventions de la Ligue en faveur de Jacques Martin, de Roger Simoens, de Camille Rombaud, de Launay et de Leretour. (Voir *Cahiers* 1932, pp. 641, 645, 741, 759 et ci-après p. 70.)

D'autre part, dans un esprit naturel de libéralisme, nous avons ouvert largement les *Cahiers* aux partisans de l'objection de conscience. Nous remercions notre collègue, M. André PHILIP, membre du Comité Central, d'avoir bien voulu nourrir notre dossier d'un article aussi substantiel sur le service civil. — N.D.L.R.

apparaît comme un devoir pour les citoyens de l'un des Etats en conflit.

3° Le Protestantisme se constitue au XVI^e siècle essentiellement sous la forme d'un retour aux exigences absolues du Christianisme, et d'une négation de la double morale. Rien d'étonnant dans ces conditions que certains des réformateurs aient pris position contre la participation à la guerre, et que de nombreuses sectes telles que les Mennonites, les Doukhobores et les Quakers se soient depuis lors refusées à participer au combat.

4° Dans la tradition laïque de la France, en particulier à l'époque du XVIII^e siècle, s'est toujours manifesté un esprit d'universalisme par lequel l'homme, l'intellectuel en particulier, a pour devoir de penser et de juger le monde avec sa raison, en dehors et par delà les passions nationales. Cet universalisme, cette faculté d'opter parfois contre soi-même est une des caractéristiques fondamentales de la civilisation française et exige de tout homme qu'il porte un jugement en face d'un conflit et se demande dans quelle mesure il a le droit d'y participer.

5° Pendant longtemps, en face du double crime d'une participation à la guerre ou d'une renonciation à l'indépendance du pays, on a pu penser avec quelque raison que la participation au combat était un moindre mal. Ceci est-il encore possible en face des procédés techniques de la guerre moderne ? Nous savons que le conflit international de demain aboutirait à la destruction immédiate de toute la nation ; que, par dessus tout, ce serait une guerre totale entraînant dans le conflit toutes les forces morales et spirituelles, et que le salut du pays exigerait nécessairement la destruction de tous les esprits et de toutes les consciences indépendantes.

Nous ne voulons pas, pour l'instant, nous prononcer pour ou contre le bien-fondé de l'attitude de l'objecteur de conscience. Nous constatons simplement que cette attitude n'a rien d'une manifestation anarchique individuelle, qu'elle se relie au contraire à une longue tradition, tant au sein du Christianisme évangélique qu'en dehors de tout système religieux ou philosophique particulier. Si donc la liberté de conscience n'est pas un vain mot, l'attitude de l'objecteur doit être respectée.

II. — Ici intervient la seconde critique. Le respect de l'objection de conscience ne mettra-t-il pas en danger l'existence même de l'Etat ? Deux observations s'imposent ici :

1° Même si cela est vrai, qu'est-ce qui doit céder ; la conscience individuelle ou l'intérêt de l'Etat ? C'est ici le même problème que celui de l'Affaire Dreyfus, c'est la question que la Russie communiste et l'Italie fasciste ont résolue dans le sens d'une nouvelle religion collective où l'Etat, seul, est dieu. Affirmer que l'intérêt de l'Etat constitue la valeur suprême à laquelle tout le reste doit se plier, c'est en effet nier entièrement tous les principes de la laïcité et de la liberté de conscience.

2° D'ailleurs, il ne semble pas que cet antagonisme soit aussi fondamental qu'il le paraît au premier abord. C'est l'intérêt de l'Etat de compter dans son sein le plus possible de citoyens fidèles à la foi de leur conscience individuelle. Car, s'ils entrent exceptionnellement en conflit avec telle ou telle loi particulière, ils constituent le véritable et le seul soutien d'une organisation sociale démocratique.

Par ailleurs, même en restant sur le terrain du droit conservateur, sans envisager pour le moment une transformation quelconque de notre société, il est possible de reconnaître sans danger et de légitimer l'attitude des objecteurs par l'organisation d'un service civil.

L'expérience en a été faite depuis la guerre dans un grand nombre de nations étrangères, en particulier le Danemark, la Suède, la Norvège et la Hollande. On maintient le principe d'un travail obligatoire au service de la communauté et l'on évite que l'objection de conscience soit invoquée par d'autres que les pacifistes sérieux, en instituant un service civil de caractère assez dur et de durée plus longue que le service militaire.

La question résolue à l'étranger se pose aujourd'hui en France. Le nombre des objecteurs chrétiens ou laïques se multipliant sans cesse, et le mouvement commençant à prendre une réelle envergure, il est indispensable, non seulement de tout faire pour obtenir la libération des objecteurs aujourd'hui condamnés, mais de prévenir de nouvelles poursuites en introduisant chez nous un projet de service civil. Une proposition de loi avait déjà été déposée dans la dernière Chambre par le député Georges Richard et rapportée favorablement devant la Commission de l'Armée par Armand Chouffet.

Il nous semble que la Ligue des Droits de l'Homme se doit de prendre officiellement parti en faveur du service civil et d'engager une campagne énergique dans ce sens.

Le problème de l'objection de conscience comme attitude morale individuelle reste entier, et il serait à souhaiter qu'un prochain Congrès de la Ligue lui consacre une étude approfondie. Dès maintenant, quelle que soit leur opinion personnelle, tous les ligueurs doivent affirmer la nécessité de respecter l'attitude des objecteurs au nom des principes fondamentaux de la liberté de conscience et de pensée pour la défense desquels notre organisation a été créée.

ANDRÉ PHILIP.

LA PEUR DE LA VERITE

« ...De cette veulerie générale, notre démocratie souffre vraiment trop. Il y a, dans tous les domaines, une peur de la recherche de la vérité. Si l'on avait le malheur de la découvrir, il faudrait la dénoncer et la dire ; cela dépasse la capacité de beaucoup de nos contemporains. »

Raoul ALLIER.

(Le Temps, 12 janvier 1933.)

L'affaire Olszanski à la Chambre ⁽¹⁾

On sait que, après l'arrêt de la Cour de Douai prononçant la dénaturalisation d'Olszanski, le Groupe parlementaire de la Ligue a proposé que les faits ayant donné lieu à l'application des articles 9 et 10 de la loi du 10 août 1927 soient amnistiés (Cahiers 1932, p. 736).

L'amendement ayant été repoussé par la Commission de Législation civile et criminelle, le débat que nous reproduisons d'après le compte rendu in extenso s'est engagé devant la Chambre (2^e séance du 19 janvier).

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Ramette, Capron, Clamamus, Dewez, Doriot, Renaud Jean, Midol, Monjauvis, Péri et Thorez proposent, par voie d'amendement, d'insérer, après le paragraphe 3^e un paragraphe 3^e bis ainsi conçu :

« 3^e bis. — Aux faits prévus par l'article 9, paragraphe 5, alinéas a, b, c, de la loi du 10 août 1927. »

La parole est à M. Ramette.

M. RAMETTE. — Messieurs, mon amendement tend à étendre le bénéfice de l'amnistie aux militants frappés par la dénaturalisation. C'est le cas précis de notre camarade Olszanski, qui a déjà été évoqué ici par notre camarade M. Dewez.

Que reproche-t-on à notre camarade Olszanski ? D'avoir, dans un discours, critiqué le régime capitaliste et, comme nous, communistes, le faisons tous, donné à son discours des conclusions révolutionnaires. Pour cela, Olszanski a été poursuivi et, par un arrêt rendu en Chambre du conseil, est menacé de se voir retirer la qualité de Français.

Messieurs, je pense que, lorsque Olszanski a prononcé le discours qui lui est reproché, il n'a fait que ce que nous faisons tous, nous communistes ; il a simplement accompli son devoir de militant révolutionnaire.

Lorsque Olszanski, pendant la grande boucherie mondiale de 1914-1918, servait dans l'armée française, il ne s'est pas trouvé un seul juge pour lui reprocher de défendre une patrie qui, en réalité, n'était pas la sienne. Depuis lors, il a compris son devoir de militant révolutionnaire et c'est pour cela qu'on l'a poursuivi.

J'ajoute que ce militant s'est marié en France et qu'il est père de cinq enfants. Ce n'est donc pas une seule personne, mais sept personnes que frappe cette mesure de dénaturalisation.

Il y a quelques jours, à cette tribune, M. le garde des sceaux a évoqué ici la générosité de la France qui ne veut pas que soient frappés les militants qui ne peuvent plus vivre dans leur pays d'origine, parce que poursuivis pour des faits politiques.

M. Dalimier, quelques jours après, répondant à une question de M. Maupoil, a également évoqué cette grande générosité de la France.

Nous sommes bien obligés de constater, une fois de plus, que la générosité de la France s'exerce surtout envers les Russes blancs qui manifestent en armes dans les rues de Paris (*Exclamations et rires au centre et à droite*) et qui proclament toujours plus fermement leur volonté d'intervenir contre un Etat qui a des relations avec le Gouvernement français, contre la Russie des Soviets.

M. DU LUART. — De telles affirmations sont risibles.

M. XAVIER VALLAT. — Olszanski n'aurait-il pas été assassiné par Koutepov ?

M. RAMETTE. — Cette générosité de la France s'exerce particulièrement en faveur des fascistes italiens qui trouvent sur notre sol une large hospitalité, tandis que les ouvriers italiens révolutionnaires sont chassés de ce pays, de même que les ouvriers polonais sont expulsés par dizaines et par dizaines, parce qu'ils militent courageusement.

M. AUBERT. — Qu'ils aillent militer dans leur pays !

M. RAMETTE. — Vous êtes d'accord pour exploiter les ouvriers polonais autant sinon plus que les ouvriers français. Si vous leur reconnaissez le droit d'enrichir les capitalistes, admettez qu'ils aient des droits politiques et syndicaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste. — Interruptions au centre.*)

Pourquoi accordez-vous toute liberté aux Russes blancs, aux fascistes italiens et refusez-vous tous droits aux ouvriers polonais, qui ne font que leur devoir en défendant leurs revendications ?

D'ailleurs, pour les ouvriers français, il est très intéressant que les ouvriers étrangers défendent leurs droits à la vie, parce qu'alors ils ne sont plus des concurrents pour la main-d'œuvre française, tandis que l'on essaie de les opposer sans cesse à leurs camarades de travail français.

L'on demandait récemment ici que soit limité l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Mais vous, messieurs, qui refusez tous droits politiques aux ouvriers étrangers, sachez que vous les exploitez. Vous profitez de ce qu'ils n'ont pas les mêmes droits politiques que les ouvriers français pour les embaucher à meilleur marché. Ainsi, vous provoquez un abaissement général des salaires qui les frappe ainsi que leurs camarades français. C'est pourquoi nous demandons à la Chambre de se prononcer sur le cas Olszanski et d'adopter notre amendement en faveur des militants étrangers frappés par la répression capitaliste. (*Applaudissements à l'extrême-gauche communiste.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la Commission de la législation civile a été dans la nécessité de rejeter l'amendement de M. Ramette. C'est, en effet, une doctrine qui n'est contestée par personne que l'amnistie ne peut s'appliquer qu'à des faits

(1) Sur l'affaire Olszanski, voir *Cahiers* 1932, p. 641, 755, 760.

réprimés par une loi pénale ou par un règlement disciplinaire. Or, la loi de 1927 sur la naturalisation est une loi purement civile, dont les tribunaux civils font l'application. La naturalisation est un acte essentiellement administratif ; il en résulte que l'espèce en question échappe par son caractère même à une loi d'amnistie. Ce sont ces raisons de principe qui nous ont amenés à rejeter l'amendement de M. Ramette.

Si M. Ramette et ses amis de la fraction communiste ont le désir de faire résoudre dans un sens libéral un cas particulier, le cas Olszanski, je leur apporte tout le concours de la Commission (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et plus spécialement l'autorité passagère du rapporteur.

Si le retrait de la naturalisation d'Olszanski constitue un abus, comme nous avons des raisons de le penser, j'insiste pour qu'il soit procédé à un nouvel et bienveillant examen de ce cas particulier.

La loi règle les cas généraux et non des cas d'espèce ; or, nous sommes en présence d'un cas d'espèce.

Olszanski a servi dans l'armée française ; il a obtenu la naturalisation de faveur ; le retrait de cette naturalisation a été prononcé à la suite d'infractions aux lois de 1893 et de 1894, infractions que nous avons amnistées.

Monsieur le Gardé des sceaux, vous serez saisi d'une nouvelle demande de naturalisation. Je suis certain d'être l'interprète de la Commission en vous demandant de donner satisfaction à Olszanski. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le garde des sceaux.

M. ABEL GARDEY, garde des sceaux, ministre de la Justice. — Le Gouvernement, lui aussi, se joint à la Commission pour demander à la Chambre de repousser l'amendement de M. Ramette.

En ce qui concerne la dénaturalisation d'Olszanski, je tiens à dire qu'elle a été prononcée régulièrement, par décision de la justice civile.

M. LE RAPPORTEUR. — Demain, vous serez saisi d'une nouvelle demande de naturalisation. Nous vous prions, monsieur le garde des sceaux, de l'examiner avec bienveillance.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lagrange.

M. LAGRANGE. — Au nom de mes collègues du groupe socialiste, je demande à la Chambre d'adopter l'amendement de M. Ramette.

Il s'agit, pour nous, d'une question de principe. Il est inadmissible qu'un homme dont la France a accepté, pendant la guerre, les services sous les drapeaux, qu'un homme qui a acquis dans ces conditions la nationalité française, soit déchu de cette nationalité parce qu'il a pris part à des meetings politiques, parce qu'il a fait une propagande politique.

A ce sujet, je fais appel, une fois de plus à la

majorité républicaine de cette Chambre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Messieurs, j'ai le droit de parler ici de la tradition de notre pays.

M. DU LUART. — Nous en avons le droit au même titre que vous.

M. LAGRANGE. — Je suis aussi qualifié que quiconque pour porter la parole comme citoyen de mon pays.

La tradition de la France est une tradition de générosité à l'égard de toutes les victimes des injustices sociales, tradition d'accueil pour tous ceux qui lui demandent un refuge.

Un homme comme Olszanski, après avoir obtenu la nationalité française, pourrait-il être déchu de cette nationalité ? Pour les républicains, il s'agit d'une question de principe. Nous voterons donc l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. ANDRÉ PARMENTIER. — Le rapporteur appartient à votre parti ; il a opposé à l'amendement des raisons de principe formelles.

M. FÉLIX GOUIN, vice-président de la Commission. — Il n'a pas parlé en son nom personnel, mais au nom de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bergery.

M. GASTON BERGERY. — Je ne prends pas à mon compte tous les arguments qui ont été invoqués par M. Ramette, mais je suis tout à fait de son avis sur le fond.

En effet, le cas Olszanski n'est pas le seul. J'en connais d'autres. En vertu de nos lois, lorsqu'un étranger est naturalisé, il jouit de tous les droits civils et politiques. Vous pourriez croire que, dans ces conditions, il peut, tout comme un Français d'origine, exprimer son opinion politique pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les lois. Or, il n'en est pas ainsi. Une disposition législative spéciale permet, pendant dix années, de retirer la nationalité française pour des actes qui ne tombent pas sous le coup de la loi. Pendant dix ans, les naturalisés sont des Français de seconde zone.

M. RENÉ RUCKLIN. — Soumis à la haute surveillance.

M. GASTON BERGERY. — Il y a là quelque chose de profondément choquant.

Les hommes qui deviennent citoyens d'un pays doivent respecter les lois de ce pays ; mais ils ne sont pas obligés de plaire à un gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

C'est pourquoi je voudrais voir couvrir par la loi d'amnistie les infractions dont il est question et, en tout cas, qu'à brève échéance, la Commission de la législation civile et criminelle proposât la modification du texte de loi qui permet de pareils abus. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. ANDRÉ PARMENTIER. — J'accepte la deuxième solution, mais non la première.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — A mon corps défendant, je m'élève au-dessus des considérations d'ordre purement sentimental et je m'efforce de dire objectivement ce que je crois être le droit.

La loi d'amnistie ne peut s'appliquer qu'à une infraction prévue par un texte pénal ou un règlement disciplinaire, je l'ai déjà dit.

En l'espèce, il s'agit d'une loi purement civile. Je crois — je le dis avec une conviction profonde — que l'application de cette loi a donné lieu à un abus.

Mais, demain, par une mesure administrative, M. le garde des Sceaux peut réintégrer Olszanski dans la nationalité française. Nous lui demandons de le faire.

Sous le bénéfice de ces observations, en ma qualité de porte-parole de la Commission de la législation civile et criminelle, je vous demande de rejeter l'amendement.

* *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marius Moutet.

M. MARIUS MOUTET. — Je crains que notre collègue, M. Albertin, en sa qualité de rapporteur, ne commette une erreur juridique.

Qu'est-ce que la déchéance de la nationalité de Français ? Est-ce une décision civile ?

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Oui.

M. MARIUS MOUTET. — N'est-ce pas une peine...

M. LE RAPPORTEUR. — Non.

M. MARIUS MOUTET. — ...que de déclarer un individu déchu de ses droits civils et politiques, M. LE GARDE DES SCEAUX. — Il ne s'agit pas de cela.

M. MARIUS MOUTET. — ...de sa nationalité, de lui enlever toute sa raison d'être comme Français et même comme citoyen du monde ?

Car enfin, à partir du moment où vous l'avez déchu, il n'a plus aucune nationalité. Vous avez, par votre loi, fait de lui un sans-patrie, au nom de doctrines qui ont précisément pour but de s'élever contre l'antipatriotisme.

S'agissant d'une véritable déchéance, peut-on prétendre qu'une loi d'amnistie ne pourra s'y appliquer alors qu'un fonctionnaire, frappé par une juridiction disciplinaire, pourra, lui, être amnistié ?

L'un et l'autre ont été aussi durement frappés. Peut-on prétexter une distinction entre des décisions ayant un caractère purement pénal et d'autres ayant un caractère civil ? Je dis que si même, dans la rigueur du texte, vous pouviez avoir raison, dans l'esprit d'une loi d'amnistie, vous avez tort.

Cette déchéance constitue la plus lourde des peines et l'esprit d'une loi d'amnistie doit vous conduire à effacer un pareil texte.

Je ne peux pas accepter ce régime de dénaturalisation s'appliquant dans les conditions qu'a si justement expliquées M. Bergery.

Autant je pourrais comprendre qu'un homme qui aurait commis des actes portant atteinte à l'honneur et à la probité fût rejeté de la famille fran-

çaise, à laquelle il avait volontairement adhéré, autant je considère comme inadmissible que, pour l'exercice des droits politiques, un citoyen naturalisé soit placé dans une situation inférieure à celle des autres citoyens.

En particulier, dans un cas comme celui dont il s'agit, on ne peut s'abstraire des considérations que l'on a fait valoir ici.

Cet homme va être déchu de la qualité de Français. Quelles seront les conséquences de cette mesure pour sa femme et ses cinq enfants ? Que vont-ils devenir ? C'est toute une famille qui se trouvera pour ainsi dire frappée dans la personne de son chef au lendemain de la dénaturalisation de celui-ci. Naturellement, vous l'expulsez, condamnant ainsi toute une famille à la misère pour un acte purement politique.

Cet homme a été un défenseur de la patrie avant même d'en être membre, il l'a été volontairement, il a été mobilisé pendant toute la durée de la guerre. Ainsi, il a fait plus que son devoir, rien ne l'obligeant à combattre sous nos drapeaux. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Dans ces conditions, je ne puis, à mon grand regret, souscrire aux conclusions de M. le rapporteur. Je comprends sa situation : comme rapporteur, il doit soutenir les conclusions de la Commission, en dépit de sa qualité de membre de notre parti. C'est une situation que beaucoup d'entre nous ont connue...

M. LE RAPPORTEUR. — Et que vous facilitez !

M. MARIUS MOUTET. — Je demande à la Chambre de voter l'amendement qui lui est soumis.

* *

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Béron.

M. EMILE BERON. — Mon intervention est provoquée par la désinvolture avec laquelle, sur les bancs de la droite, on semble traiter cette question très grave de la déchéance de la nationalité française.

J'ai dû, pour ma part, intervenir auprès des services compétents pour le cas suivant. De plein droit, aux termes du décret du 5 août 1914, les Alsaciens-Lorrains qui s'étaient engagés dans l'armée française ont obtenu la nationalité française.

Or, voici qu'un Alsacien, cité plusieurs fois à l'ordre de l'armée, blessé de guerre, décoré de la Croix de guerre, vient d'être informé récemment qu'on le rayait de la liste électorale et qu'il perdait la nationalité française.

On ajoutait : « Si tu ne restes pas tranquille, on t'expulsera séance tenante ».

Et c'est un père de famille, Messieurs les défenseurs de la sacro-sainte famille.

Le crime de cet homme ? Il n'est ni socialiste, ni communiste, ni anarchiste ; il s'est, dans une municipalité dont les dirigeants sont de braves petits bourgeois, commerçants ou employés d'industrie, dressé contre le pillage des biens communaux par deux sociétés minières qui ont leur exploitation sur des terrains communaux. Voilà pourquoi on veut lui faire perdre la nationalité française et on menace de l'expulser.

J'espère que cela ne sera pas, car je vous laisse prévoir le scandale que cette expulsion déchaînerait en Alsace et Lorraine. J'ai voulu joindre ce cas à celui d'Olszanski et je demande à la Chambre de voter l'amendement de M. Ramette.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ramette.

M. RAMETTE. — Les déclarations de M. le rapporteur et surtout celles de M. le ministre de la justice ne me donnent aucune satisfaction. Nous nous attendions, de la part de M. le ministre, à une autre réponse.

Il est vrai qu'il s'agit d'un arrêt de la Chambre du conseil. Mais la Chambre des députés est la représentation du suffrage universel. Elle doit faire connaître son sentiment sur le texte de notre amendement.

J'ajoute que le scandale du cas Olszanski n'est pas isolé. M. Béron vient d'en citer un autre. Mon amendement pose la question de tous les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers.

Actuellement, il y a, le long de la frontière belge, des ouvriers de nationalité belge, mais nés en France où ils ont toujours vécu. Ils ont été expulsés dernièrement parce qu'ils étaient militants dans les syndicats unitaires.

Ces mesures prises contre les ouvriers révolutionnaires sont scandaleuses. Nous maintenons notre amendement, en demandant à la Chambre de se prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne peux que maintenir les conclusions de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette et plusieurs de ses collègues, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin (1).

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 589

Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 274

Contre..... 315

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. JEAN ZAY. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est M. Jean Zay.

M. JEAN ZAY. — Si la Chambre vient de rejeter l'amendement de M. Ramette, il n'est pas interdit de supposer — et, pour ma part, j'en suis sûr — qu'un certain nombre de nos collègues qui ont voté contre, ont été impressionnés par la difficulté juri-

(1) La demande est signée de MM. Laville, Sixte-Quenin, Vardelle, Froment, Rucklin, J.-M. Thomas, Salette, Lebas, Boutet, Sérol, Cabannes, Rivière, Arsenè Gros, Andrand, Gardiol, L'Hévéder, Monnet, Jardal, etc.

dique qu'a signalée M. le rapporteur de la Commission. Ce n'est donc pas trahir le sentiment de ces collègues ni celui de la majorité de gauche, que d'exprimer le souhait que, pour le citoyen Olszanski et les autres cas intéressants signalés par M. Bergery et concernant des individus qui ont été dénaturalisés, bien qu'ils n'aient commis aucune faute tombant sous les textes légaux, M. le garde des Sceaux veuille bien prendre la mesure de bienveillance qui semble s'imposer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je remercie M. Zay de renforcer les observations que j'ai eu l'honneur de présenter, il y a un instant, et, une fois de plus, j'adjure M. le garde des Sceaux de vouloir bien ordonner une mesure de réparation en ce qui concerne une injustice qui apparaît comme flagrante. (*Très bien ! Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. GEORGES PERNOT. — Vous ne parlez pas, je suppose, au nom de toute la Commission ?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le garde des Sceaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Tous les cas d'espèce seront examinés avec la plus grande attention. (*Très bien ! très bien !*)

Nous retenons la demande instante et unanime des gauches.

Si le Garde des Sceaux — quel qu'il soit — ouvre le dossier d'Olszanski, s'il l'examine en toute bonne foi, il ne peut que rendre, par un nouveau décret de naturalisation, au militant frappé la nationalité française dont celui-ci a été indument privé.

Déjà, nous avons obtenu du ministre de l'Intérieur l'assurance qu'Olszanski, qui s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de Douai, ne sera pas expulsé avant que la Cour suprême ne se soit prononcée.

Nous ferons tout ce qui dépend de nous pour que la nationalité française — avec l'égalité des droits qu'elle comporte — lui soit rendue.

Et pour rendre désormais impossibles des sentences aussi scandaleuses, le Groupe parlementaire sera saisi incessamment d'une proposition de modification des articles 9 et 10 de la loi du 10 août 1927.

Souscrivez tout de suite au

CONGRÈS DE 1932

(Compte rendu sténographique)

Prix spécial pour les souscripteurs : 8 fr.

Les souscriptions sont reçues au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e). (C. C. 218-25, Paris.)

Le prix de l'ouvrage sera augmenté ultérieurement.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RÉPONSE A UNE QUESTION

A propos d'un communiqué de la Ligue contre l'impérialisme

Certains lecteurs s'étonnent que nous nous abstenions de publier les communiqués de la Ligue contre l'impérialisme.

Nous avons reçu, en effet, à la fin de décembre, avec prière d'insérer, un communiqué de la Ligue contre l'impérialisme, intitulé « Colonisation de satrapes ».

Il suffit de le lire avec attention, ainsi que la rectification qu'il appelle, pour comprendre que la Ligue des Droits de l'Homme, justement soucieuse d'exactitude, ne puisse publier sans vérification des allégations aussi légèrement lancées :

Cn sait que, par le traité de Versailles l'impérialisme français s'est fait donner la tutelle de la plus grande partie des territoires et des populations africaines opprimées jusqu'en 1914 par l'impérialisme allemand.

La presse, à ce sujet, n'a pas manqué de faire paraître de touchants articles sur les brutales méthodes de colonisation des anciens occupants... comme si celles des autres impérialismes colonisateurs étaient autres !

Nous n'en voulons pour preuve que la circulaire suivante transmise par un de nos correspondants africains :

« ORDRE DU JOUR DE SERVICE

« Certains agents du personnel indigène du service du chemin de fer, peut-être ceux qui ont été récemment l'objet de licenciement pour fautes très graves, ont manifesté leur mécontentement à l'égard de leurs chefs par l'organe d'une infecte revue dahoméenne dans laquelle des crétins, bas chiens, s'exercent dans une dialectique défaillante à blanchir la crapule.

« Il est rappelé, comme je l'ai déjà exprimé dans mes notes de service n^{os} 192 et 161 du 11/6/28 et 11/8/31, à l'encontre de lettres anonymes, que ceux qui écrivent ces ordures sont des jeanfoutres, et que les ignobles journaliers qui les propagent sont des jeannesses.

« En tout cas, cette polémique de lâches qui ne méritent pour toute réplique que le mot de Cambronne, ne saura jamais atteindre l'énergie des vrais chefs sous les ordres desquels les pauvres agents suvisés sont indignes de servir.

« Qu'on se le dise...

« Le présent ordre sera affiché dans les bureaux de tous les chefs de gare et de tous les agents d'exploitation.

« Le 18 août 1932.

« Le capitaine de génie X..., directeur du chemin de fer, du wharf, des travaux publics et de la T. S. F. »

Le ton de cette circulaire se passe de commentaires...

...Partout l'impérialisme étale au grand jour sa pourriture...

Ce que la Ligue contre l'impérialisme omet d'ajouter (sans doute parce qu'elle l'ignore), mais ce que la Ligue des Droits de l'Homme peut lui apprendre (sans doute parce qu'elle s'informe avec plus de scrupules), c'est qu'immédiatement après la publication de son ordre de service, le capitaine X... fut sévèrement blâmé par le Commissaire de la République et invité à annuler cette note et que, quelques semaines plus tard, le même officier était renvoyé en France avant l'expiration de son séjour colonial.

Il se commet aux colonies trop d'abus qui restent sans sanctions, pour que nous nous attardions à ceux qui ont été justement réprimés.

Ligueurs, avez-vous « votre » insigne ?

Si vous ne l'avez pas encore, demandez-le sans plus tarder à votre Section.

NOS INTERVENTIONS

Voici des économies...

Le 8 décembre 1932, nous écrivions au ministre des Colonies :

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la nomination de M. Pierre Boisson à l'emploi de gouverneur des colonies, en violation des dispositions de l'article 112 de la loi de finances du 31 mars 1932.

Cet article dispose, en effet, en son alinéa premier : « Aucune nomination de gouverneur ou de résident supérieur des colonies ne pourra être effectuée, sans qu'il y ait une vacance correspondante et définitive ».

Or, la situation numérique du personnel des gouverneurs des colonies accuse présentement un excédent de plus d'un cinquième.

Sans doute, M. Boisson a été nommé en remplacement de M. le Gouverneur Dirat, placé en position de retraite.

En fait, la vacance produite par le départ de M. Dirat eût dû être comblée par la désignation d'un gouverneur en surnombre. L'alinéa deux de l'article 112 en faisait une obligation dans les termes suivants : « Le nombre des gouverneurs et des résidents supérieurs en surnombre sera progressivement ramené au chiffre des postes à pourvoir ».

Nous vous demandons d'examiner cette situation et de prescrire toutes mesures utiles pour qu'il soit veillé dorénavant à l'application des lois en vigueur.

Après avoir recueilli des informations complémentaires sur la question des gouverneurs de colonie en surnombre, nous avons adressé au ministre des Colonies la lettre suivante :

Nous référant à notre communication du 8 décembre dernier, relative à la nomination de M. Pierre Boisson à l'emploi de gouverneur des colonies, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la situation numérique du personnel des gouverneurs des colonies, situation actuellement pléthorique.

Les prévisions budgétaires, touchant les emplois de l'ordre considéré (gouverneurs généraux exceptés), avaient limité à 36 le nombre de ces emplois, soit :

Indochine	7
A. O. F.	10
A. E. F.	5
Madagascar	2
Petites colonies	12
Total	36

De récents décrets ont supprimé cinq postes (Kouang-Tchéou, Haute-Volta, Moyen-Congo, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelles-Hébrides), ramenant les prévisions à 31.

Or, il existe présentement 51 gouverneurs titulaires, soit un excédent de 20 fonctionnaires.

Parmi ceux-ci, sept occupent des emplois hors cadres, qui, à la vérité, ne sont pas spécifiquement des emplois d'administration active, soit :

Administration centrale (affaires musulmanes) :	1
M. Bonamy	1
Agences économiques : MM. Blanchard et Giraud	2
Bureaux des gouvernements : (MM. Maillet, Lamy, Fournier, Tholance)	4
Cinq autres sont détachés :	
Au Ministère de l'Intérieur pour servir en Algérie : MM. Peyrouton et Annet	2

Au Ministère des Affaires étrangères pour servir au Levant : MM. Schaffler, Anbouard, Solomiac... 3

D'autres sont chargés d'intérim, comme M. Bourguine à la Côte d'Ivoire.

D'autres sont maintenus en mission à Paris, alors que le motif ayant servi de prétexte à la mission a cessé d'exister (cabinet de sous-secrétaire d'Etat, Exposition coloniale, problème libérien, etc.) : c'est le cas de MM. Belet, Annet, Brunot, etc.

D'autres, enfin, titulaires d'un poste, sont délégués provisoirement en un autre lieu, imposant aux budgets locaux la charge d'une double rémunération : c'est le cas de M. Bonnacarrère, titulaire à Nouméa et chargé d'affaires au Cameroun ; de M. Jore, titulaire à Tahiti et chargé d'affaires dans le Pacifique austral.

Cette situation, pour le moins complexe, avait frappé l'un de nos vice-présidents, M. Henri Guernut, qui, par voie de question écrite (17 septembre 1932), s'était enquis du nombre de hauts fonctionnaires coloniaux touchant une rémunération sans occuper effectivement d'emploi.

« Deux gouverneurs des colonies », fut-il répondu. Cette réponse ne semble pas concorder avec l'exposé ci-dessus.

En toute hypothèse, et ainsi que nous l'exprimons dans notre lettre du 8 décembre 1932 susvisée, il y a excédent de personnel dans le cadre des gouverneurs.

La situation a été aggravée par la nomination de M. Pierre Boisson, en violation des dispositions de l'article 112 de la loi de finances du 31 mars 1932.

Nous ne pouvons donc que confirmer notre précédente communication, touchant la nécessité de veiller à l'application stricte des lois en vigueur.

Nous vous saurions gré de vouloir bien nous faire connaître les mesures que vous croirez devoir envisager pour assurer le rétablissement d'une situation normale.

(11 janvier 1933)

Pour la liberté de conscience

I. EN ALSACE : 1. Une pétition

A Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

Vous avez reçu des instituteurs alsaciens une pétition dont nous vous remettons ci-joint copie et sur laquelle nous nous permettons d'appeler votre plus sérieuse attention (1).

Nous avons été frappés, et vous le serez comme nous, de l'extrême modération de ces maîtres qui ne demandent pas la substitution du régime de droit commun français à la législation scolaire d'Alsace et Lorraine, et qui se bornent à réclamer une modeste réforme indispensable au respect de la liberté de conscience.

Ces problèmes touchent à l'exercice même des droits de l'homme. Tant qu'on ne se sera pas engagé hardiment dans la voie de l'assimilation, la liberté des maîtres, des futurs maîtres, des parents, sera violée, et, ce qui compte par-dessus tout à nos yeux, le respect des droits imprescriptibles de l'enfance sera méconnu.

(24 décembre 1932)

2. L'école d'infirmières de Colmar

A MM. les Ministres de l'Education Nationale et de la Santé publique

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre attention sur la situation suivante :

Il existe dans le Haut-Rhin une Ecole d'infirmières visiteuses et hospitalières. Cette école — de l'Etat — est installée chez les « Sœurs de Niederbronn », rue Roesselmann, à Colmar ; elle est dirigée par une sœur (en religion Sœur Joseph-Marie).

De ce fait, les candidates ne professant aucune reli-

(1) Voir le texte de cette pétition, *Cahiers* 1932, p. 753. gion ou pratiquant les cultes protestant ou israélite

sont dans l'impossibilité pratique de suivre les cours et de préparer l'examen. Il y a là une véritable atteinte à la liberté de pensée.

Au surplus, ne serait-il pas plus logique que cette école fût installée dans les locaux de l'hôpital le plus important du département, c'est-à-dire de l'hôpital « Hasenrain » à Mulhouse.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de prendre telle disposition qu'il appartiendra, pour que la situation anormale que nous avons l'honneur de vous signaler prenne fin, et que des possibilités d'études égales soient accordées à toutes les candidates sans distinction d'opinions religieuses.

(11 janvier 1933)

II. AU MAROC

A M. le Résident général au Maroc

Notre Fédération du Maroc vient de nous signaler le fait suivant qui remonte à l'époque de la mort du Président Paul Doumer.

Le 10 mai 1932, les chefs des divers services publics de la région de Meknès recevaient la lettre suivante :

« Le Général Goudot, Commandant la Région de Meknès à Monsieur... »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assister avec le personnel placé sous vos ordres à la cérémonie religieuse officielle qui aura lieu, à l'Eglise de Notre-Dame des Oliviers, le 12 mai, à 10 heures, à l'occasion des obsèques nationales de M. Paul Doumer, Président de la République.

« Cérémonie au Monument aux Morts, à 11 heures.

« Signé : COLLEAUX ».

Cette invitation ne présentait en elle-même rien de choquant, les personnes qui l'ont reçue demeurant libres de ne point s'y rendre. Mais le membre de phrase « avec le personnel placé sous vos ordres » engage les supérieurs à faire pression sur leurs subordonnés. Cette invitation à méconnaître la neutralité religieuse est inadmissible, surtout si, comme nous l'indiquent nos collègues, cette tendance s'est manifestée à diverses reprises dans la région de Meknès.

Nous vous demandons instamment de vouloir bien veiller désormais au respect strict de la liberté de conscience des fonctionnaires publics du Protectorat, et de nous faire connaître la suite que vous aurez réservée à notre intervention.

(18 janvier 1933)

Une arrestation arbitraire

A Monsieur le Gardé des Sceaux

Nous avons l'honneur, sur les indications de notre Section de Moulins, d'appeler d'une façon toute particulière votre attention sur les faits suivants dont la gravité ne saurait échapper à votre examen.

Le 13 septembre 1932, M. Moreau, industriel à Chantenay (Nièvre), s'arrêta au lieu dit « Les Sept Chemins » et demanda à M. Sol, garagiste, de régler l'appareil d'allumage de sa voiture automobile. La réparation demanda quelques minutes à peine. M. Moreau se vit réclamer cinq francs : il estima la note exagérée et offrit deux francs, que M. Sol refusa. M. Moreau, après avoir donné sa carte, partit.

A Saint-Genès-Laval, les gendarmes l'arrêtèrent, le conduisirent dans les locaux de la gendarmerie, où il dut attendre M. Sol. M. Moreau ne fut relâché qu'après environ trois heures.

Qui plus est, M. Moreau reçut une invitation à comparaître devant le tribunal de Lyon pour avoir « à Saint-Genès-Laval... outragé par paroles, gestes ou menaces les gendarmes... etc. ». Le tribunal devait, il est vrai, dans son audience du 30 novembre 1932, rendre au profit de M. Moreau un jugement de relaxe.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de prendre à l'égard de ces gendarmes, une juste sanction ; il est inadmissible que, pour un fait ne pouvant constituer un délit, ils se soient permis

d'arrêter et de retenir plusieurs heures un homme parfaitement honorable.

Nous vous aurions une vive gratitude de nous tenir au courant de la suite que vous réserverez à notre intervention.
(14 janvier 1933)

Les « compressions scolaires »

A M. le Ministre de l'Éducation nationale

Nous nous permettons de porter à votre connaissance toute une série de faits qui nous ont été signalée par notre Fédération de l'Ain et qui nous ont paru inquiétants, tant au point de vue de la laïcité que du point de vue de la bonne distribution de l'enseignement.

Ces faits concernent les suppressions de postes et fermetures de classes qui ont été décidées dans certaines communes de l'Ain.

Pour plusieurs de ces localités, ces mesures ont ému tous ceux qui portent intérêt à l'école laïque.

C'est ainsi qu'à *Brenod* a été décidée la suppression d'un poste, alors que l'école de garçons, qui comprend deux classes, a 38 élèves, et que l'école de filles a 85 élèves réparties en trois classes.

A *Cerdon*, la suppression d'une des classes élémentaires de l'école de filles a été décidée. Cette suppression paraît injustifiée, l'école comptant trois classes et 65 élèves ; en outre, il convient de remarquer qu'il existe dans la commune une école libre de filles comptant 51 élèves réparties en deux classes.

A *Cormoranche-sur-Saône*, l'école des filles comprend deux classes pour 28 élèves, dont une classe enfantine de 13 élèves. La fermeture de cette dernière a été décidée. Or, il existe dans cette commune une école libre de filles de deux classes et 35 élèves. Une suppression de poste en pareil cas est nettement inopportune.

Feillens dispose de deux écoles gémées, 85 élèves y sont répartis en quatre classes, dont une doit être fermée par décision de votre département. Or, dans cette commune, de tendances très favorables au cléricalisme, se trouvent trois écoles privées : trois classes de garçons totalisant 110 élèves, trois classes de filles en réunissant 113, et une école maternelle groupant 80 enfants. Aussi la suppression d'une classe à l'école laïque a-t-elle rencontré la protestation des membres du « Sou des Ecoles » et de l'opinion républicaine locale. Nous ne pouvons que nous associer à cette protestation.

A *Juyriaux*, les trois classes de l'école des filles sont fréquentées par 67 élèves ; un poste serait supprimé ; il ne resterait ainsi que deux classes alors que l'école libre comprend trois classes et 76 élèves.

A *Marboz*, la situation apparaît très sérieuse : deux suppressions de classes ont été décidées, l'une à l'école des garçons, qui comprenait trois classes pour 61 élèves, l'autre à l'école de filles, trois classes pour 66 élèves. A la suite de ces fermetures, les classes sont trop petites pour contenir la totalité des élèves. En outre, deux écoles libres existent à *Marboz* : le total de leur effectif, garçons et filles, s'élève à 228 élèves. Alors que l'enseignement libre prospère, l'école publique se voit privée des moyens de se développer et même de continuer à vivre sur le même pied que précédemment. On conçoit que, là aussi, l'opinion laïque se soit élevée contre la mesure en question.

A *Oyonnax*, l'école maternelle (Sud) comprend à l'heure actuelle 112 enfants inscrits. Elle se composait de trois classes dont l'une vient d'être supprimée. Le maire et la population protestent contre cette suppression nettement excessive.

A *St-Rambert*, une fermeture est prescrite à l'école de garçons, qui possède six classes pour 160 élèves, et deux fermetures à l'école de filles, qui compte 160 élèves en cinq classes. Là encore, les suppressions de postes profiteront à l'école libre, qui groupe 160 élèves.

A *Viriat*, et au hameau de *Fleyriat* qui en dépend, la situation de l'école laïque n'a cessé de décliner. La suppression d'un poste à l'école de filles de *Viriat* a été décidée : cette suppression apparaît désastreuse et

pourrait porter à l'école publique un coup fatal : il existe, en effet, à *Viriat* une école privée extrêmement prospère. A *Fleyriat*, on a décidé de supprimer une des deux classes de l'école mixte qui groupe 32 élèves. Le nombre des suppressions serait ainsi porté à deux dans une commune où l'école laïque est en danger.

A *Vonnas*, l'école publique est également en état d'infériorité par rapport à l'école libre : 64 élèves à l'école de filles, réparties en trois classes, contre 90 élèves et trois classes à l'école privée. La suppression d'un poste, qui est envisagée, a soulevé de vives protestations.

Par ailleurs, si nos informations sont exactes, la création d'un certain nombre de postes a été demandée par les autorités compétentes, par les municipalités et par l'ensemble de la population. La nécessité de postes nouveaux se fait sentir, notamment dans les communes d'*Ambérieu*, de *Arbent*, *Bellegarde*, *Belley*, *Bourg*, *Lagnieu*, *Newville-les-Dames*, *Replonges*, *Sathonay*, *Tenay*, *Prévoux*, *Torcieu*, *Virieu-le-Grand*.

Nous nous permettons de vous demander si vous avez pris des décisions en ce qui concerne ces créations de postes et de vous signaler combien elles sont urgentes. Nous n'entendons pas, en intervenant auprès de vous, soulever les questions de principe que posent les compressions scolaires ; nous nous bornons à vous signaler des cas particuliers où votre action peut s'exercer utilement pour empêcher que des économies immédiates et opportunes dans l'ordre financier ne se traduisent par un déficit irréparable dans l'ordre intellectuel et moral de la Nation.
(24 décembre 1932)

Le fisc doit être humain envers les indigènes

A M. le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le vœu ci-dessous, émis par notre Section de Saïda (département d'Oran) touchant les obligations qui pèsent sur les redevables indigènes :

« Considérant que la situation des indigènes algériens, dans la région des hauts plateaux surtout, est très précaire par suite d'une mortalité catastrophique survenue dans leur cheptel en 1930 et de la baisse des céréales en 1932 ;

« Considérant que divers sinistres survenus depuis 1927 : hiver rigoureux, sécheresse persistante, sauterelles, gelées, ont diminué d'année en année leur situation matérielle ;

« Considérant que, cette année, leurs créanciers, soucieux d'obtenir le remboursement de leurs créances ou des sûretés, font saisir et exécuter les facultés mobilières de leurs débiteurs, et parfois leurs facultés immobilières, quand ils ne se contentent pas de prendre hypothèque ;

« Considérant que la colonie, avec la garantie du département et des communes, a consenti aux indigènes depuis 1927 et pour cause de sinistres, des avances remboursables, mais dans des conditions autres et moins bienveillantes que celles consenties aux Français ;

« Considérant qu'en présence de la situation actuelle, due aux causes susénoncées, aggravées par la crise mondiale, le Gouvernement général aurait dû user de tempérament à l'égard de ses malheureux débiteurs ;

« Considérant qu'une pareille attitude paraissait d'autant plus logique que le chef de la colonie a fait appel à la bienveillance des créanciers de toutes catégories à l'égard des colons français et indigènes dans la gêne ;

« Considérant, qu'en dépit de toute sagesse politique et économique, et à l'encontre du désir exprimé par M. le Gouverneur Général Carde, dont la haute et intelligente bienveillance vis-à-vis de ses administrés ne saurait être mise en doute, ses services, à tous les degrés, ont donné les instructions les plus sévères au service des Contributions pour que les impôts soient recouvrés dans la plus forte proportion possible et les avances remboursées dans une mesure incompatible avec les possibilités des intéressés ;

« Considérant que tous les moyens de coercition, allant jusqu'à la menace de saisie de toutes les facultés mobilières du contribuable, — y compris les couvertures qui leur tiennent lieu de literie — ont été employés et mis en œuvre par les employés subalternes des communes-mixtes obéissant aux instructions chaque jour renouvelées de leurs chefs ;

« Considérant que devant ces menaces les indigènes ont dû vendre immédiatement et à vil prix leurs chevaux, leurs moutons, leurs céréales ;

« Considérant que cet apport massif de marchandises sur

le marché a été l'une des causes de la baisse constatée, si préjudiciable à l'économie générale de l'Algérie ;

« Considérant que si, cette année, de tels résultats ont été obtenus sans incidents, il n'en reste pas moins que l'administration supérieure a provoqué une aggravation de misère qui sera constatée aux premières rigueurs de l'hiver et a semé des germes de profond mécontentement ;

« Considérant que la colonie va se trouver dans l'obligation de consentir de nouvelles avances et de faire de nouveaux prêts pour assurer l'emblavure des terres indigènes, d'organiser des chantiers de travaux et de distribuer des secours pour éviter une effroyable misère physiologique ;

« La Section locale de la Ligue des Droits de l'Homme de Saïda demande qu'il ne soit pas exigé des contribuables et des emprunteurs indigènes des recouvrements et des remboursements au-dessus de leurs moyens ».

La fiscalité fut toujours lourde à l'indigène algérien qui en subit plus durement encore les effets depuis la baisse des cours et la dépréciation des produits : il n'est pas douteux que la situation des assujettis est parvenue à ce jour à son point critique.

Mais que dire, au surplus, des excès de certains agents de recouvrement, qui ne craignent pas de recourir aux voies d'exécution dans ce que celles-ci ont d'excessif, comme, par exemple, la saisie d'un burnous sur le porteur même, la saisie d'un matelas, d'un traversin ?

Il semble que, dans les circonstances présentes, une interprétation plus libérale doit être donnée aux règlements et qu'au surplus, des dispositions moratoires soient envisagées en faveur des contribuables et des débiteurs d'Etat.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner avec une attention spéciale le vœu de nos collègues de Saïda, et de nous faire connaître la suite que vous aurez cru devoir donner aux revendications présentées.

(7 janvier 1933).

Encore des arrestations abusives !

A M. le Ministre de la Guerre,

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre attention sur les faits suivants :

Le 14 juillet, vers dix-sept heures, alors qu'une société de musique, composée de civils et de militaires, jouait la *Marseillaise* sur la place de Longuyon, deux habitants de cette ville, MM. Poirot et Pleu, qui ne s'étaient pas découverts, furent interpellés en ces termes par le lieutenant Duchatelet, du 168^e régiment d'infanterie : « Au nom de ceux qui sont morts pour la France, je vous remercie ».

Ils ne répondirent pas ; mais, la *Marseillaise* terminée, l'officier requit un gendarme de vérifier leur identité. Celui-ci les conduisit à la gendarmerie accompagné du lieutenant et de gardes républicains. Après interrogatoire, ils furent relâchés.

A MM. Poirot et Pleu, qui protestaient contre les mesures dont ils avaient été l'objet, le lieutenant Duchatelet déclara : « Si ça vous em... vous n'avez qu'à foutre le camp en Bochie ».

MM. Poirot et Pleu n'avaient commis aucun délit, un gendarme n'avait donc pas à vérifier leur identité, ni un officier à employer pareil langage.

Nous vous serions reconnaissants de prendre les mesures propres à éviter le retour de faits semblables.

(12 janvier 1933)

Les dommages de guerre

A M. le Ministre des Pensions

Nous avons l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur M. Jules Pedersen, sinistré de guerre, demeurant actuellement 34, rue de Douai, à Paris (IX^e), qui sollicite réparation de ses dommages de guerre.

Né le 9 novembre 1878, à Odder (Danemark), M. Pedersen, marié à une Française, a sollicité en 1913 la naturalisation française, qu'il n'a pu obtenir qu'en 1927 (décret du 6 décembre 1927). Il habite la France depuis 1900.

Demeurant à Saint-Quentin à la déclaration de guerre, il s'est présenté le premier jour pour offrir ses services à la municipalité, qui l'a agréé comme volontaire de la garde civique. Le poste d'interprète lui fut attribué, avec permanence de jour et de nuit. Le 18 août 1914, en service commandé, M. Pedersen a été blessé à la main gauche. Pendant toute la durée des hostilités, il a assuré la préparation des jeunes gens des classes 14, 15, 16, 17 et 18.

Antérieurement (septembre 1907), M. Pedersen avait obtenu la médaille de sauvetage de la Marine française, pour avoir, au péril de sa vie, sauvé trois jeunes français à Berck-sur-Mer.

Nous n'ignorons pas, Monsieur le Ministre, que le droit à indemnité s'apprécie au moment du dommage ; M. Pedersen, naturalisé seulement en 1927, avait la qualité d'étranger au moment où il perdit ses biens. Il n'est théoriquement pas admissible à réparation.

C'est ainsi que la 2^e commission cantonale (décisions du 6 janvier 1932, numéros 3457 et 3458) n'a constaté et évalué ses dommages qu'à titres conservatoire.

Il convient d'admettre toutefois que les conditions dans lesquelles se présente la demande de M. Pedersen, font de celui-ci un sinistré d'une espèce particulière, justifiant une solution favorable.

Nous avons, en effet, exposé ci-dessus la qualité de domicilié de M. Pedersen, son mariage avec une Française, son enrôlement volontaire, ses services civiques et de guerre, sa blessure. Sa naturalisation ne fut tardive que par la faute des bureaux, la demande en ayant été déposée des avant la guerre.

Par ailleurs, si l'article 3 de la loi organique du 17 avril n'admet à l'exercice du droit à réparation que les ressortissants des puissances ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, il est patent que les négociations entre la France et le Danemark, en vue d'une convention de réciprocité, ont été poussées très avant ; il n'a été sursis à statuer que parce que l'article premier du 9 février 1910, additionnel à la convention dano-française du 9 février 1842 suffisait à assurer la protection des ressortissants danois. Les sinistrés de nationalité danoise sont d'ailleurs au nombre de trois seulement, y compris M. Pedersen.

Nous notons enfin que, le 9 avril 1930, la Chambre des Députés (J. O. 10 avril 1930) a adopté une proposition de loi, admettant à l'exercice du droit à indemnité les étrangers appartenant aux catégories ci-dessous : a) étranger marié à une Française ; b) étranger ayant servi en France pendant la guerre.

M. Pedersen remplit l'une et l'autre condition.

Pour toutes ces raisons, dont chacune suffirait à justifier les prétentions du requérant, nous vous demandons de soumettre à un nouvel examen le dossier de M. Pedersen, en vue d'une décision favorable.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de nous tenir avisés de la suite que vous aurez cru devoir réserver à cette affaire.

(7 janvier 1933).

Une mort suspecte

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur, sur les indications de notre Section de Carcès (Var), d'appeler votre haute attention sur les faits suivants, qui se seraient déroulés récemment aux environs de Breil (Alpes-Maritimes).

Un détachement de quatorze hommes et un sous-officier se trouvaient en reconnaissance. Le soir, dix des soldats et le gradé sont désignés pour passer la nuit dans une baraque sur la paille. Les quatre hommes restant devaient coucher dans une salle de la mairie, sans paille sur un sol de ciment. Deux d'entre eux refusèrent et trouvèrent un gîte convenable dans le village ; les deux autres, par crainte d'une punition, obéirent et passeront la nuit sur le ciment. Le lendemain matin, un de ces deux soldats fut trouvé mort, frappé de congestion ; l'autre, gravement malade, dut être transporté à l'hôpital.

Si ces faits, qui ont été relatés par la presse locale,

sont exactes, leur gravité doit appeler des sanctions sévères.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de prescrire une enquête auprès de l'Unité Intéressée et de nous en faire connaître les résultats.
(14 janvier 1933)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Droits des Etrangers

Grosz. — M. Bernard Grosz est « heimatlos ». Né, en effet, à Cluj en Transylvanie, il en fut expulsé arbitrairement en 1919 par le gouvernement roumain sous prétexte qu'il n'était pas Roumain, en dépit de l'article 61 du Traité de Trianon. Depuis lors, il a tenté vainement de se faire reconnaître la nationalité hongroise. Le 13 mai 1932, M. Grosz adressait au Ministère des Affaires étrangères une demande de passeport d'heimatlos, en l'appuyant de deux pièces officielles hongroises et roumaines attestant qu'il n'est citoyen d'aucun de ces deux pays. Il n'a pas été répondu à sa demande.

Le 7 janvier 1933, nous sommes intervenus auprès du ministre des Affaires étrangères pour qu'il soit donné suite à cette légitime requête.

Syrie

Amnistie aux exilés politiques. — A la suite des événements de 1926 en Syrie, un grand nombre d'indigènes ont été exilés de leur pays par les autorités françaises, ou contraints de chercher dans la fuite le moyen d'échapper aux poursuites dont ils étaient menacés. Depuis ce moment, un certain nombre d'entre eux ont été autorisés, par mesure individuelle, à rentrer dans leur pays.

Le 7 octobre 1932, nous demandons au ministre des Affaires étrangères de compléter ces mesures individuelles par une amnistie générale permettant aux condamnés politiques syriens de retourner dans leur pays.

M. Herriot nous a fait connaître, le 12 décembre, que le Parlement syrien a voté le 24 novembre dernier une loi accordant la grâce amnistiatrice aux personnes condamnées en vertu des arrêtés du Haut-Commissaire nos 4, 5 du 12 février 1932 et 276 du 5 mai 1926 relatifs au maintien de l'ordre public en Syrie. Ce texte ne s'applique toutefois ni aux émigrés politiques, ni aux individus condamnés par les Conseils de guerre du Levant.

Nous poursuivons nos démarches pour une amnistie vraiment générale.

AIR

Divers

Accidents d'aviation. — Le 5 octobre dernier, nous appelons l'attention du Ministre de l'Air sur les nombreux accidents d'aviation militaires survenus au cours du mois d'août à Elazit, à Léves, à Tahure, etc., et nous demandons qu'une enquête d'ensemble précise les circonstances de ces faits.

Le 22 novembre, nous recevions la réponse suivante :

Je tiens tout d'abord à vous préciser que chaque accident d'aviation fait l'objet d'une enquête minutieuse et détaillée dont les résultats me sont transmis personnellement et que je suis tenu ainsi constamment au courant des questions intéressant la sécurité du personnel dont j'ai la responsabilité.

Cela me permet donc de répondre en toute connaissance de cause à votre lettre et de vous dire que, fort heureusement, la proportion des accidents dans les Forces Aériennes de Terre ou de Mer est en diminution constante et qu'en prenant pour base le nombre des heures de vol exécutées par les équipages, cette proportion témoigne d'une augmentation de la sécurité de près de 50 % pour la période le 1^{er} juillet-30 juin 1932 comparée avec la période 1^{er} juillet 1930-30 juin 1931.

Les accidents plus nombreux du mois d'août 1932 et qui vous ont particulièrement ému ont malheureusement des causes qui, d'ici longtemps, ne paraissent guère pouvoir être totalement éliminées parce que résultant de circonstances très spéciales telles que : altérissements de nuit au

près d'obstacles difficilement évitables ou mise en vrille au cours de prise de terrain.

Ces accidents font partie du risque inhérent au métier d'aviateur. Il faut espérer que la science arrivera un jour à les rendre sinon impossibles, du moins de plus en plus rares, et vous n'ignorez pas que sur ma demande et sur celle de mes prédécesseurs, le parlement a consenti d'importants crédits pour les recherches sur le matériel, recherches qui ont précisément pour but d'augmenter sans cesse la sécurité de notre personnel navigant.

Vous pouvez être assuré que les efforts de tous tendent à rapprocher chaque jour ce résultat et que nul ne peut l'avoir plus à cœur que le Ministre responsable du personnel d'élite qui constitue les Forces Aériennes.

Or, le 18 août, à Tahure, les secours avaient été tardifs ; l'équipe de secours, nettement insuffisante, ne comportait même pas un médecin, les victimes ne furent dégagées que trois heures après l'accident.

Le 18 janvier, nous avons insisté pour qu'une enquête soit faite sur cet accident.

COLONIES

Madagascar

Indigènes expulsés. — Quatre indigènes malgaches, MM. Ledy, Ravo, Sesy et Beompy, nous avaient adressé une protestation par laquelle ils exposaient qu'ils avaient été expulsés du village d'Ambararata (Nord) où ils résidaient, à la suite de procès d'ordre privé, notamment de contestation d'héritage. Nous avions saisi de ces faits le ministre des Colonies en lui demandant de faire procéder à une enquête.

Le 13 janvier, il nous a été répondu qu'en effet, les quatre indigènes en cause qui, par leurs différends avec d'autres habitants, causaient de fréquents désordres, avaient fait l'objet d'une décision d'expulsion du chef de la province en application du décret du 9 mars 1902, mais que l'enquête à laquelle il avait été procédé ayant permis de constater que ces troubles avaient leur origine dans une contestation de succession, donc d'ordre privé, la mesure avait été rapportée.

EDUCATION NATIONALE

Droits des fonctionnaires

Boniface. — M. Boniface, instituteur à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure), habitait avant la guerre avec sa famille à Relhel (Ardennes). En 1914, il était élève de l'Ecole primaire supérieure de Relhel où il faisait des études en vue de son admission à l'Ecole Normale de Charleville. L'invasion le força à quitter son pays et à se réfugier au Havre, où il poursuivait ses études. Il entra à l'Ecole Normale de Rouen, d'où il sortit en 1918 pour accomplir son service militaire. Démobilisé en 1921, il fut nommé à Bolbec (Seine-Inférieure), puis à Sotteville. Depuis ce moment il demandait vainement son « exeat » afin de pouvoir rentrer dans son pays d'origine. Cette mesure lui avait toujours été refusée en raison de la pénurie de personnel enseignant masculin en Seine-Inférieure.

Dès le 30 janvier 1932, nous intervenons en faveur de M. Boniface, dont le cas était exceptionnel, l'intéressé étant venu en Seine-Inférieure par force, comme réfugié.

A la suite de nos démarches répétées, il nous a été répondu le 6 décembre dernier, que l'inspecteur d'Académie se montrait tout disposé à accorder l'exeat à M. Boniface, dès que celui-ci aurait obtenu une nomination dans le département des Ardennes.

Fréquentation scolaire

Saint-Guen. — Nous avions, le 21 octobre 1932, signalé au ministre de l'Education nationale l'irrégularité de la fréquentation scolaire dans la commune de Saint-Guen (Côtes-du-Nord). A l'école libre comme à l'école publique, un grand nombre d'enfants, dont la liste nous était fournie, étaient retirés prématurément de l'école avant la fin de l'année scolaire et y étaient ramenés tardivement, pour être employés entre temps aux travaux des champs, soit dans leurs familles, soit dans les fermes qui les prenaient à gages. Nous demandons qu'il fut veillé, dans l'intérêt de l'instruction, à l'application stricte des lois régissant la fréquentation scolaire.

Le ministre nous a fait connaître le 21 décembre

que l'Inspecteur d'Académie envisageait, pour prévenir le retour de pareils faits, une action commune de la municipalité, des autorités académiques et de l'Inspection du travail, et qu'il se proposait en outre de rappeler les directeurs et directrices d'écoles privées à leurs obligations relatives à la fréquentation scolaire.

INTERIEUR

Droits des étrangers

Beltrandi. — M. Ciro Beltrandi, Italien, ancien instituteur, avait quitté son pays à cause des sévices que lui valaient ses opinions antifascistes, et demeurait à Annemasse (Haute-Savoie). Il fut retoulé au début de juillet 1931. Les motifs allégués pour justifier cette mesure étaient les suivantes : M. Beltrandi, communiste, se serait rendu en Russie et aurait été chargé de la propagande par les Soviets ; il serait condamné de droit comme en Italie et aurait proféré des menaces de mort contre M. Mussolini.

Or, M. Beltrandi n'a jamais été communiste et n'est jamais allé en Russie : c'était là une accusation, dénuée de fondement, des fascistes italiens. Il a été condamné avec sursis et sans inscription au casier judiciaire par le Tribunal de Bologne pour avoir blessé un fasciste qui l'attaquait : c'est là une affaire politique. Enfin, M. Beltrandi n'a jamais tenu des propos qui lui sont reprochés.

Atteint de tuberculose, il a été recueilli à Annemasse par des amis qui subviennent à ses besoins.

Trois interventions successives (les 23 juillet, 7 et 13 août) auprès du Ministre de l'Intérieur ne permirent pas d'obtenir une mesure de bienveillance en faveur de M. Beltrandi. Après de nombreuses démarches, une autorisation de venir en France pour un mois lui fut accordée. Au moment où le sursis est venu à expiration, M. Beltrandi, hospitalisé au sanatorium « La Sympathie », à Digne (Hautes-Alpes), ne pouvait pas sortir de cet établissement, son état l'en empêchant.

Une nouvelle intervention a eu pour résultat de faire accorder à M. Beltrandi, par le ministre de l'Intérieur, un sursis de trois mois renouvelable.

Lippi. — M. Louis Lippi, de nationalité italienne, est venu en France pour fuir le régime fasciste. Atteint par le chômage, il s'est engagé, en 1928 dans la Légion Etrangère dont il doit être libéré le 24 janvier 1933. Voici quelque temps, il adressait au ministère de l'Intérieur une demande afin d'être autorisé à résider en France après sa libération. Au mois d'octobre, il apprit que sa demande était refusée.

Aucun reproche ne peut être fait à M. Lippi qui s'est toujours conduit d'une façon irréprochable dans notre pays, et s'est engagé volontairement en 1915. En outre, il lui est impossible, pour des raisons politiques, de retourner en Italie fasciste.

Le 5 janvier 1933, nous avons demandé au ministre de l'Intérieur d'autoriser M. Lippi à résider en France.

Neves. — Depuis le mois de juillet, nous sommes intervenus en faveur de M. José Neves, réfugié politique portugais, qui sollicitait l'avis favorable des services de la main-d'œuvre étrangère pour pouvoir être employé chez M. Martinat, architecte, secrétaire général du Comité France-Portugal. Le 3 août, le ministre du Travail nous informait qu'il avait demandé à la Sûreté générale de procéder à une enquête sur le compte de cet étranger.

Depuis ce moment aucune décision n'a été prise, et l'emploi offert à M. Neves a dû être confié à une autre personne, puisque l'intéressé, après six mois d'attente, n'avait pas encore obtenu l'autorisation de travailler.

M. Neves sollicite maintenant l'autorisation de s'établir comme peintre artisan. Le 14 janvier dernier, nous avons demandé au ministre de l'Intérieur de régulariser enfin sa situation.

Droits des fonctionnaires

Landini. — Agent de la police d'Etat de Marseille, M. Landini avait reçu en 1916, alors qu'il procédait

à l'arrestation d'un malfaiteur, un violent coup de tête dans la région thoracique. Comme 4 ans auparavant il avait été atteint en service d'une congestion pulmonaire suivie de pleurésie purulente qui avait nécessité une incision des côtes, ce traumatisme entraîna une bronchite chronique avec hémoptysies. Maintenu en service depuis ce moment, M. Landini s'est vu obliger de demander sa mise anticipée à la retraite. La Commission de réforme établit avec raison la corrélation entre l'incapacité de continuer le service et l'attentat dont M. Landini avait été victime en fonctions et proposa la mise en réforme en vertu de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 (3/4 du traitement d'activité). Mais il en fut décidé autrement et on n'accorda à l'intéressé que le tiers du traitement d'activité.

Le 26 novembre dernier, nous avons demandé au ministre de l'Intérieur de réformer cette mesure dans un sens plus équitable.

Liberté à la presse

« **Communiste** » (Interdiction). — Le 16 septembre 1932, nous attirions l'attention du ministre de l'Intérieur sur un article de l'*Humanité* signalant que la Préfecture de Police avait invité les Messageries Hachette à aviser tous les dépositaires et vendeurs de journaux servis par leur intermédiaire de l'interdiction d'exposer la revue *Communiste*. Nous demandions que ces faits fussent vérifiés et, s'ils étaient exacts, que des instructions précises fussent données à la Préfecture de Police pour éviter le retour de ces actes d'arbitraire.

Il nous a été répondu : 1° qu'aucune démarche n'avait été faite auprès des Messageries Hachette ; 2° qu'à aucun moment les libraires et dépositaires de journaux n'ont reçu l'ordre de cesser l'exposition et la vente de la revue en question ; 3° que, s'il est exact que la revue a été frappée d'une mesure de rigueur, cette mesure a consisté uniquement dans l'interdiction, dans les kiosques et étalages sur sol concédé de la Ville de Paris, du numéro 2 seulement, et conformément à l'article 8 de l'arrêté du Préfet de la Seine du 13 mars 1923 interdisant l'exposition et la vente dans les kiosques des publications contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Les faits sont évidemment moins graves qu'il n'avait paru. Nous n'en protestons pas moins, comme nous l'avons fait maintes fois, contre l'atteinte à la liberté d'opinion que constitue l'arrêté du Préfet.

GUERRE

Justice militaire

Leretour. — En janvier 1931, un jeune pacifiste et objecteur de conscience, Gérard Leretour qui se refusait à accomplir son service militaire, passait en Belgique et était condamné par le Tribunal militaire de Nancy à trois ans de prison pour désertion à l'étranger en temps de paix. Il revint en France le 5 janvier dernier, fit sa soumission et, incarcéré, fit immédiatement la grève de la faim.

Saisie par un certain nombre de Sections, la Ligue a suivi l'affaire, d'accord avec M^e Chazelle, avocat de l'intéressé.

Leretour a été libéré le 21 janvier. Il sera soumis à une commission de réforme.

JUSTICE

Mesures de clémence

Tordjman. — Nous avons tenu nos lecteurs au courant des démarches faites en faveur des condamnés de l'affaire Tordjman (*Cahiers* 1932, p. 91, 160, 646).

David Teboul devait être libéré dans les premiers jours de janvier. Nous avons insisté pour que sa femme, Esther Tordjman, dont l'innocence est certaine, obtienne la remise du restant de sa peine et soit rendue à ses trois jeunes enfants.

Par décret du 12 janvier Mme Teboul est graciée. Cette première mesure de justice apportera un apaisement à tous ceux qui, comme nous, sont per-

suadés que cette famille a été victime d'une effroyable erreur judiciaire.

Divers

Avocats (Réforme du stage). — Nos lecteurs n'ont pas oublié nos interventions répétées contre le décret du 15 novembre 1930, qui a modifié, dans un sens nettement antidémocratique, les conditions d'exercice de la profession d'avocat et notamment du stage (v. *Cahiers* 1931, p. 234 ; 1932, pp. 178, 332 et 741).

Le 19 décembre 1932, nous avons reçu du Garde des Sceaux la réponse suivante :

Vous avez bien voulu, à diverses reprises, attirer mon attention sur les inconvénients qui résulteraient, à votre avis, de l'application de certaines dispositions du décret du 15 novembre 1930, sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau.

Vous regrettez, en effet, que « les jeunes stagiaires, après avoir assumé les frais de la longue et coûteuse préparation des diplômes nécessaires, soient privés de consulter ou de plaider pendant la première année de leur stage » et vous estimez qu'une telle interdiction est « déplorable et antidémocratique ».

Permettez-moi de vous rappeler que c'est aussi bien dans l'intérêt de l'avocat stagiaire que dans celui des plaideurs qu'a été édictée cette disposition du décret de 1930.

L'interdiction de plaider et de consulter aux stagiaires de première année a pour objet tant d'éviter que des plaideurs soient conseillés dans leurs affaires et représentés en justice par des jeunes gens non expérimentés, que de permettre aux stagiaires eux-mêmes de consacrer tout leur temps aux exercices du stage, à la fréquentation des audiences, au travail dans un cabinet d'avocat, dans une étude d'avoué, de notaire, ou dans un parquet, en un mot de compléter ou de parfaire, au point de vue pratique, leur formation professionnelle.

Encore cette interdiction n'est-elle pas absolue, puisque le décret permet au stagiaire de première année de consulter ou de plaider dans les affaires pour lesquelles il a obtenu une autorisation spéciale du bâtonnier ou de celui qui en fait fonction.

Enfin, les mesures prescrites par le décret de 1930 ont été prises à la suite des démarches faites auprès de la Chancellerie par les représentants qualifiés de grands barreaux ou d'associations d'avocats et signalant la nécessité de soumettre les avocats stagiaires à des obligations plus strictes et à un contrôle plus rigoureux par une nouvelle réglementation du stage.

Dans ces conditions, vous estimerez sans doute avec moi qu'il n'est pas opportun d'envisager, quant à présent, des modifications au décret susvisé. Avant d'examiner les améliorations qui, le cas échéant, pourraient être apportées à ce texte, il convient d'attendre qu'un délai suffisant se soit écoulé depuis sa mise en vigueur pour apprécier les difficultés qu'a pu faire naître son application.

En réponse à cette lettre, nous avons demandé au Garde des Sceaux quel délai il considère comme suffisant avant d'envisager une amélioration de la réforme de 1930, contre laquelle nous maintenons notre protestation.

Ouahdi Mohamed. — Le 24 avril 1931, nous avions demandé au ministre de la Justice communication du dossier de la procédure suivie contre Ouahdi Mohamed détenu au groupe pénitentiaire de Maison Carrée, condamné par la Cour Criminelle d'Alger le 23 mai 1927 aux travaux forcés pour meurtre. Le 15 février 1932, après de multiples démarches, il nous était répondu que cette demande ne pouvait être accueillie. C'est la première fois que la Ligue des Droits de l'Homme se voit opposer un refus de communication d'un dossier pénal pour un avocat régulièrement mandaté par l'intéressé en vue d'un pourvoi en révision. Nous avons protesté contre cette attitude inconcevable : la Chancellerie n'a pas cru devoir se raviser.

Le 14 janvier dernier, nous sommes intervenus en nouveau avec insistance auprès du Garde des Sceaux, en l'informant que s'il persistait dans son refus, l'affaire serait portée à la tribune du Parlement.

Gietano Malgaroli, de nationalité italienne, en France depuis 15 ans, et demeurant à Nogent-sur-Marne, ne pouvait obtenir la naturalisation française, malgré tous les bons renseignements recueillis à son égard. — Le 11 janvier 1933, après notre intervention, le président de la République a accordé la naturalisation à M. Malgaroli.

LA TERREUR EN HONGRIE

La Ligue intervient pour l'abbé Jean Hock

Le Tribunal spécial de Budapest a jugé, le 19 janvier, un prêtre catholique âgé de 74 ans. Accusé d'avoir publié dans des journaux étrangers des articles contre la terreur en Hongrie et d'avoir adressé à la Ligue des Droits de l'Homme un mémoire sur les atrocités du régime Horthy. Ce vieillard a été condamné pour trahison à un an de prison.

Or, l'abbé Jean Hock est malade et ne pourra supporter le régime des prisons hongroises. Volontairement émigré après l'établissement de la dictature en Hongrie, il est volontairement rentré dans son pays pour y passer ses derniers jours. Dès son arrivée à Budapest, on l'a incarcéré et mis au secret. Aujourd'hui, le Gouvernement terroriste lui inflige en fait la peine de mort.

Tous les républicains, tous les démocrates de France se joindront à la Ligue des Droits de l'Homme pour élever contre une telle mesure leur énergique protestation et pour exiger du Gouvernement hongrois la grâce de l'abbé Jean Hock.

(22 janvier 1932.)

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 7 au 13 janvier, M. Boyer a visité les Sections suivantes : Saint-Etienne-du-Bois, Mézeriat, Vonnas, Pont-de-Weyle, Sermoyer, Châtillon-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Montmeris-sur-Saône (S. de Thoissey) (Ain).

Du 7 au 15 janvier, M. Georges-Etienne a visité les Sections suivantes : Partenay, Le Busseau, (S. de Coulonges), Mazières-en-Gâtine, Vastes, Ménigoule, La Motte-Saint-Héray, Saint-Maixent, Pamproux, La Crèche, Chef-Boutonne, Lezay (Deux-Sèvres).

Du 11 au 21 janvier, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Tourmon, Annonay, Boffres, Vernoux, Dunières, Le Cheylard, Privas, Vals-les-Bains, Lalevade, Les Vans, Saint-Vincent de Barres (Ardèche), Bagnols-sur-Cèze (Gard).

Autres conférences

4 décembre. — Chambly (Oise). M. Ploch, membre du Comité Central.

7 décembre. — Louviers (Eure), M. Leduc.

18 décembre. — Onnaing (Nord). M. Varache.

Décembre. — La Vallée-du-Fion (Marne), M. Simon.

13 janvier. — Sevres (S.-et-O.), M. Receveur.

14 janvier. — Bourgs-Gironde (Gironde). MM. Texier et Luquot, président et vice-président fédéraux.

14 janvier. — Chelles (S.-et-M.), M. Ploch.

15 janvier. — Saint-Gingolph (Haute-Savoie). M. Biolley, secrétaire adjoint de la Section d'Evian.

15 janvier. — Publier (Haute-Savoie), M. Jugieu.

15 janvier. — Champagnes (Haute-Savoie), M. Jugieu.

15 janvier. — Maxilly (Haute-Savoie). M. Vaillant, vice-président fédéral.

15 janvier. — Lugin (Haute-Savoie). M. Vaillant.

15 janvier. — La Jaudonnière (Vendée). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

15 janvier. — La Châtaigneraie (Vendée). M. Prudhommeaux.

16 janvier. — La Roche-s.-Yon (Vendée). M. Prudhommeaux.

17 janvier. — Les Sables-d'Olonne (Vendée). M. Prudhommeaux.

18 janvier. — Luçon (Vendée). M. Prudhommeaux.

21 janvier. — Montbelliard (Doubs). M. Chabrun, membre du Comité Central.

22 janvier. — Baume-les-Dames (Doubs). M. Chabrun.

22 janvier. — Besançon (Doubs). M. Chabrun.

22 janvier. — Dôle (Jura). M. Chabrun.

Congrès fédéraux

27 novembre. — Vendôme (L.-et-Ch.). M. Basch, président de la Ligue.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Roanne demande qu'une incessante propagande soit faite pour la S.D.N. qui, si on la démo-

gratise, sera le plus solide rempart contre le fascisme ; demande qu'à l'école le caractère belliciste de l'enseignement disparaisse pour que les futurs citoyens soient élevés dans l'amour de la paix et de la liberté.

— La Vallée-du-Fion (Marne) affirme sa volonté de voir réaliser une politique de paix par l'arbitrage, basée sur le rapprochement moral des peuples et sur le désarmement contrôlé et simultané.

Amnistie. — Lorient proteste contre la lenteur apportée au vote de la loi d'amnistie, demande une amnistie totale pour tous les délits politiques, syndicaux, militaires, etc., souvent durement réprimés, mais qui n'entachent aucunement l'honneur des délinquants. (8 janvier.)

Conflit sino-japonais. — Pont-Rémy émet le vœu que la S.D.N. désigne clairement l'agresseur, qui est, de toute évidence, le Japon, et prenne contre lui les sanctions diplomatiques, morales et économiques qui s'imposent. (12 janvier.)

— Rosières émet le vœu que la S.D.N. désigne l'agresseur, qui est, de toute évidence, le Japon, et prenne contre lui les sanctions diplomatiques, morales et économiques qui s'imposent.

École laïque. — Bar-sur-Seine demande l'abrogation de la loi Bachelet, autorisant la titularisation des instituteurs suppléants, intérimaires et stagiaires pourvus seulement du brevet élémentaire, loi votée sans examen ni discussion préalables. (Janvier.)

— Le Touquet-Paris-Plage demande qu'une circulaire ministérielle rappelle aux membres de l'Enseignement leurs devoirs envers la démocratie.

Objection de conscience. — Roanne exprime sa sympathie aux objecteurs de conscience et proteste contre les poursuites dont ils sont l'objet.

— Sèvres adresse sa sympathie à tous ceux qui se dévouent pour la cause de la paix, en particulier aux objecteurs de conscience, s'associe à toutes les manifestations en faveur de l'objecteur de conscience Leretour, demande que l'objection de conscience soit reconnue par la loi française. (13 janvier.)

Scandales financiers. — La Garenne-Colombes, Le Touquet-Paris-Plage demandent la répression des fraudes fiscales. Le Touquet-Paris-Plage demande la publication des noms des fraudeurs de l'impôt, la confiscation des biens de ces derniers et la révocation de ceux qui occupent des charges publiques. Paris-18^e adresse ses félicitations au citoyen Albertin pour ses interventions.

— Couerou proteste contre l'attitude du Sénat à l'égard de ses membres inculpés dans l'affaire des fraudes fiscales.

Activité des Fédérations

Jura. — Les Sections de l'arrondissement de Poligny, réunies en assemblée générale, demandent la suppression de tous les permis de transports accordés par faveur. (15 janvier.)

Maroc. — La Fédération demande au résident général, pour les fonctionnaires, le droit d'acquérir des propriétés immobilières et la liberté d'en disposer, toutes les fois qu'ils ne se livrent pas à des opérations commerciales ou qu'ils ne pratiquent pas une industrie.

Savoie. — Le Congrès fédéral adopte le vœu suivant émis par la Section de Chambéry : « félicite le Comité Central pour sa promesse d'intervention en faveur du Bulgare Glavcev, le prie d'intervenir rapidement pour sauver de l'extradition ou de l'expulsion cette victime de l'injustice et du militarisme » ; fait siens les vœux des Sections de Modane et Saint-Jean-de-Maurienne (*Cahiers* 1932, p. 744 et 1933, p. 24).

Activité des Sections

Bar-sur-Seine (Aube) appuie le vœu de la Section d'Uzès (*Cahiers* 1932, p. 764) ; pense qu'il pourrait être organisé une loterie générale dans toute la France, par l'Etat et sous son contrôle exclusif. (Janvier.)

Beauville (L.-et-G.) demande au Comité Central d'intervenir auprès des Sections pour que celles qui ont dans leur rayon d'action une Ecole normale d'instituteurs s'efforcent de documenter sur la Ligue des Droits de l'Homme les instituteurs sortants ; qu'elles s'efforcent d'obtenir l'adhésion des jeunes instituteurs ayant un poste dans les localités où elles siègent ; qu'elles intensifient la propagande auprès du personnel enseignant.

Commeny (Allier) demande au Comité Central d'intervenir auprès des Pouvoirs publics pour que la justice, si sévère aux petits et aux humbles, se montre plus active dans l'instruction et la répression des affaires délictueuses où sont intéressés des prévenus qui occupent les premiers rangs de l'échelle sociale.

Couerou proteste contre la lenteur apportée à l'introduction des lois laïques en Alsace.

Louviers (Eure) demande que le Comité Central fasse connaître aux Sections ses projets sur la modification de l'art. 28 des statuts, afin qu'elles puissent en discuter avant le prochain Congrès. (8 janvier.)

Menton (Alpes-Maritimes) félicite le Comité Central et, en particulier, M. Guernut pour le succès obtenu par le vote de la loi du 30-12-32 modifiant le Code d'instruction criminelle. (13 janvier.)

Pont-Rémy émet le vœu que la pension des veuves de guerre remariées soit supprimée ; que les réductions de transport accordées aux familles nombreuses ne soient applicables qu'aux billets de 3^e classe et qu'en soient exclues les personnes inscrites à l'impôt sur le revenu ; 2^e les officiers ne bénéficient que d'une réduction égale à celle qui est accordée aux autres fonctionnaires. (12 janvier.)

Roanne (Loire) demande l'assimilation des mutilés du travail aux mutilés de la guerre en ce qui concerne le taux de la pension.

St-Jean-de-Haye (Manche), estimant que la réduction du traitement des fonctionnaires serait inefficace et injuste, propose, comme remède au déficit budgétaire : 1^o une nouvelle réduction des dépenses militaires par la compression des cadres d'officiers supérieurs et de généraux ; 2^o le rajustement des différents impôts cédulaires, la suppression de la dénomination « Impôts sur les bénéfices agricoles » et son remplacement par « Impôt sur le revenu du travail et de la valeur des mobiliers agricoles » ; 3^o la répression énergique des fraudes fiscales ; 4^o la suppression des réductions d'impôts aux contribuables bénéficiaires d'allocations pour charges de famille ; 5^o le contrôle de l'emploi des subventions d'Etat accordées aux grandes compagnies fermières ou cessionnaires des transports par voie ferrée, maritime et aérienne, aux sociétés d'électrification rurale ; 6^o l'augmentation de la taxe sur les biens de main-morte et sur les biens des communautés religieuses ; émet le vœu qu'un projet de loi n'autorisant les dépenses d'entretien aux édifices cultuels qu'après un devis approuvé par les préfets et un versement dans les caisses municipales du produit des annuités reversées par les bureaux de bienfaisance dans lesdites caisses à dater de l'application de la loi de finances de 1925 ou du dernier versement effectué par les caisses diocésaines, soit déposé. (4 décembre.)

Saint-Maur-des-Fossés (Seine) approuve le vœu de la Section d'Uzès (*Cahiers* 1932, p. 76) ; demande, toutefois, que l'argent du budget de la Guerre soit affecté aux œuvres sociales et que des quêtes soient faites dans le public pour l'entretien de l'armée. (23 décembre.)

Sèvres demande la libération de Guilbeaux. (13 janvier.)

NOTRE PROPAGANDE

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 et 30 janvier sont envoyés gratuitement :

1^o A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par les Sections suivantes :

Allier : Le Donjon. — *Aube* : Nogent-sur-Seine. — *Aveyron* : Cransac. — *Gironde* : Saint-Jermé-de-Guyenne. — *Nord* : Cambrai. — *Pyrénées-Orientales* : Sorde. — *Seine* : Noisy-le-Sec. — *Tarn* : Labastide-Rouairoux.

2^o A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Haut-Rhin : Aitkirch, Colmar, Eteimbes, Guebwiller, Saint-Louis.

Rhône : Albigny, Les Ardillats, Blacé, Bois-d'Oingt, Corcelles, Couzon-au-Mont-d'Or, Fleurie, Grandris, Lyon.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les adhésions ; nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligueurs le service des *Cahiers* pendant un mois.

Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront également à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris